

COMPTE RENDU DE DELEGATIONS DE M. LE MAIRE

Par délibération n°20/05/02 du 26 mai 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences.

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire doit rendre compte à chaque séance du Conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre à ce titre.

DEMANDES DE SUBVENTIONS (Art. L.2122-22 – 23° - Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision DCM 2024-004 - Demande de subvention - fonds interministériel de la prévention de la délinquance (FIPD) -développement de la vidéo surveillance

Sollicitation d'une aide financière auprès dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2024, une subvention d'un montant de 33 391.00 € HT (soit 50% du coût total HT retenu) pour financer l'extension de son réseau de vidéo surveillance.

MARCHES PUBLICS (Art. L.2122-22 – 4° - Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision DCM 2024-001 – Portant déclaration sans suite de l'accord-cadre de fournitures courantes et de services M23_12 relatifs aux prestations de nettoyage des locaux et vitreries des bâtiments communaux de la ville de Val-de-Reuil – Lot 2 bâtiments communaux

D'entériner la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 22 janvier 2024 relative à la consultation M23_12 - Prestations de nettoyage des locaux et vitreries des bâtiments communaux de la Ville – Lot 02 - Bâtiments communaux en déclarant sans suite ladite consultation pour motif d'intérêt général.

Les candidats seront informés de la présente décision.

- **La Délibération n°20/05/02** en date du 26 mai 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Val-de-Reuil, chargeant M. le Maire, pour la durée de son mandat, « **DE REALISER LES LIGNES DE TRESORERIE SUR LA BASE D'UN MONTANT MAXIMAL DE DE 4 MILLIONS D'EUROS PAR ANNEE CIVILE** »

Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie :

Prêteur	Caisse d'Epargne
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature	Ligne de trésorerie utilisable par tirages
Montant maximum	4 000 000 €
Durée maximum	1 an
Taux d'intérêt	€STER + marge de 0,50 %
Base de calcul	Exact /360
Modalités de remboursement	Paiement mensuel des intérêts par débit d'office
Date d'effet du contrat	Mars 2024
Date d'échéance du contrat	Mars 2025
Commission d'engagement	2 000 €, prélevés en une seule fois
Commission de non utilisation	0.10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts
Commission de mouvement	Néant
Modalités d'utilisation	Tirage : crédit d'office Remboursement : débit d'office Demande de tirage : aucun montant minimum Demande de remboursement : aucun montant minimum

Rappel que Le Maire ou son représentant est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-avant à intervenir avec la Caisse d'Epargne, et à exécuter l'ensemble des obligations prévues par le contrat de ligne de trésorerie.

Projet de délibération N°01**COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL**

M. expose au Conseil municipal :

En février 2023, le Conseil Municipal adoptait le budget primitif complété lors des mois suivants par un budget supplémentaire et 3 décisions modificatives.

Après un travail de consolidation, l'exécution budgétaire 2023 est arrêtée :

- **en dépenses à 60,5 M€** dont 32.2 M€ en fonctionnement (53% du budget total) et 28.3 M€ en investissement (47%) ;
- **en recettes à 65.4 M€** dont 36.8 M€ en fonctionnement (56% du budget total) et 28.6 M€ (44 % du budget total) en investissement.

L'exécution budgétaire des dépenses et des recettes entre les sections de fonctionnement et d'investissement se répartie de la façon suivante :

Résultat de fonctionnement		
Mandats émis (dépenses)	32 189 113,26	
Titres émis (recettes)	36 850 774,06	
Résultat de l'exercice		4 661 660,80
Résultat reporté		966 871,61
Soit un excédent cumulé de		5 628 532,41
Résultat de la section d'investissement		
Mandats émis (dépenses)	28 378 103,06	
Titres émis (recettes)	28 588 261,84	
Résultat de l'exercice		210 158,78
Résultat reporté		-7 921 977,23
Reste à réaliser dépenses		-922 765,91
Reste à réaliser recettes		4 022 376,58
Besoin de financement de		-4 612 207,78

Soit un excédent au compte administratif de 1 016 324.63.

I / LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :**A. Une augmentation des dépenses contenue malgré les effets de l'inflation****Les charges à caractère général (011) :**

Elles augmentent de 11 %, en raison de la hausse du coût des fluides (+25 %) et de l'entretien des bâtiments notamment suite aux émeutes.

Les charges de personnel (012) :

L'évolution globale des charges de personnel s'établit à 4 % (+551 k€) du fait principalement de l'effet de dispositions s'imposant à la Commune telles que :

- L'augmentation du point d'indice (+1.5 % à partir du 1 juillet 2023) ;
- Deux augmentations du SMIC survenues en janvier et en mai ;
- Le Glissement, Technicité et Vieillessement (GVT) qui tient compte de l'évolution réglementaire de la rémunération des agents (passage d'échelon, avancements de grades, promotions internes) ;

Les autres charges de gestion courantes (65) :

Ces dépenses (4 M€) augmentent de 3 % du fait notamment :

- de l'inscription de la convention de portage pour l'acquisition des 23 logements de la Garancière (25k€) ;
- de l'augmentation des subventions versées aux associations (+117K€)

Les frais financiers (66) :

Les frais financiers évoluent de 6% du fait de la hausse du taux de la ligne de trésorerie.

Les charges exceptionnelles (67) :

Elles concernent principalement des annulations de titres sur les exercices précédents.

Chapitre Nature (Libellé)	BP 2023	CA 2022	CA 2023	Evolution 2023/2022
Charges à caractère général	10 799 529	9 693 898	10 794 757	11%
Charges de personnel et frais assimilés	14 769 905	14 193 159	14 744 471	4%
Dépenses imprévues	59	0	0	
Virement à la section d'investissement	4 736 963	0	0	
Autres charges de gestion courante	4 101 824	3 925 164	4 027 141	3%
Charges financières	1 037 369	980 961	1 037 346	6%
Charges exceptionnelles	50 600	398 997	31 560	-92%
Dotations aux provisions semi-budgétaires	58 726	102 000	58 726	-42%
TOTAL DEPENSES RELLES DE FONCTIONNEMENT	35 554 975	29 294 179	30 694 001	5%
Opérations d'ordre de transfert entre sections	964 950	1 565 966	1 495 112	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	36 519 925	30 860 145	32 189 113	

B. Des recettes de fonctionnement en nette progression

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à **36.8 M d'€** et évoluent de **7 %**.

Cette augmentation provient principalement de 2 phénomènes :

- L'augmentation des bases fiscales indexées sur l'inflation qui impacte le chapitre des impôts (+6%) ;
- L'évolution positive des dotations (compensation taxe foncière).

Chapitre Nature (Libellé)	BP 2023	CA 2022	CA 2023	Evolution 2023/2022
Résultat de fonctionnement reporté	966 872	0	0	
Atténuations de charges	180 000	229 534	241 648	5%
Produits des services, du domaine et ventes diverses	901 173	885 935	899 240	2%
Impôts et taxes	18 789 989	17 857 762	19 010 652	6%
Dotations et participations	15 199 776	14 333 657	15 666 076	9%
Autres produits de gestion courante	107 100	161 784	121 363	-25%
Produits financiers	52 620	52 624	52 628	0%
Produits exceptionnels	12 568	1 005 795	549 346	-45%
Reprises sur provisions semi-budgétaires	306 000	0	306 000	
Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 827	3 943	3 822	-3%
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	36 516 098	34 527 091	36 846 952	7%

II / LA SECTION D'INVESTISSEMENT

A. Des dépenses d'investissement : l'ANRU, toujours prioritaire

Les dépenses d'investissement ont diminué de 18 % avec des dépenses d'équipement qui s'élèvent à plus de 14.3 M €.

Chapitre Nature (Libellé)	BP 2023	CA 2022	CA 2023	Evolution 2023/2022
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	7 921 977	0	0	
Dépenses imprévues	12 832	0	0	
Emprunts et dettes assimilées	4 093 044	3 822 484	4 025 355	5%
Immobilisations incorporelles	263 318	73 788	57 621	-22%
Subventions d'équipement versées	0	184 750	28 970	-84%
Immobilisations corporelles	1 799 547	5 988 333	777 604	-87%
Immobilisations en cours	15 468 099	12 209 278	13 482 004	10%
Autres immobilisations financières	2 200	150 018	1 963	-99%
TOTAL DEPENSES RELLES D'INVESTISSEMENT	29 561 017	22 428 650	18 373 518	-18%
Opérations patrimoniales	10 000 944	7 673 108	10 000 764	
Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 827	3 943	3 822	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	39 565 788	30 105 701	28 378 103	

L'ANRU reste toujours la priorité de la ville, il représente 75 % des investissements réalisés en 2023.

La municipalité continue aussi à améliorer ses équipements avec :

- La réhabilitation des bâtiments scolaires et périscolaires (333 k€) ;
- La création d'un skate-park (565 k€) ;
- La fin des travaux de la MJA (273 k€).

Les dépenses d'équipement se décomposent de la manière suivante :

Libellé Opération équipement	BP 2023	CA 2023	Reste à réaliser
PNRU2 - CERFS VOLANTS	5 001 600	4 554 271	0
PNRU2 - LEO LAGRANGE	100 256	96 697	0
PNRU2-ESP PUBLICS DALLE ET SES ABORDS	3 152 004	2 798 977	0
PNRU2-PROMENADE TILLEULS ET SES ABORDS	3 015 784	2 961 214	0
VOIRIES STRUCTURANTES (PNRU)	610 744	394 020	0
ANRU+	100 000	23 696	0
PERCEE MUSARDE LIAISON GROSSE BORNE	62 700	0	0
TOTAL PNRU	12 043 088	10 828 875	0
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSITION ECOLOGIQUE	530 730	263 602	185 196
AMELIORATION DU CADRE DE VIE	1 027 003	481 802	555 556
PPP ECLAIRAGE VIDEOCOMMUNICATION	810 000	806 199	0
AMENAGEMENT PARC ECOLOGIQUE	50 000	9 000	0
AMENAGEMENT DURABLE DU CADRE DE VIE	2 417 733	1 560 602	740 752
AMELIORATION DES BATIMENTS SCOLAIRES, PERISCOLAIRES ET PETITE ENFANCE	498 171	332 672	20 340
EQUIPEMENTS AUTRES BATIMENTS COMMUNAUX	713 635	377 488	115 937
EXTENSION GROUPE SCOLAIRE COLUCHE	5 000	2 442	0
PISTE ATHLETISME	267 380	238 063	0
EQUIPEMENTS SPORTIFS	688 545	564 653	27 697
PROJETS ET EQUIP CULTURELS	335 895	272 997	0
REHABILITATION BÂTIMENTS SCOLAIRES	52 746	48 930	0
TRANSFORMATION DE LA ROTONDE EN CYBERBASE	343 047	1 954	0
TRAV CHAUFFAGE BAT COMMUNAUX	125 000	100 775	0
TRAVAUX CL ELEPHANT	40 723	16 749	18 040
AUTRES EQUIPEMENTS	3 070 143	1 956 722	182 014
Total général	17 530 964	14 346 199	922 766

B. Les recettes d'investissement

Le total des recettes d'investissement est de 28.6 M€ dont 17 M€ de recettes réelles.

Les subventions représentent 28 % de ces recettes réelles, validant la politique de recherche active de financement mise en place dans les services.

Le financement de l'investissement a été complété par 2 emprunts (23 % des recettes réelles) auprès de la banque postale et de la Caisse d'Épargne. Chacun de 2 millions avec un taux fixe de 3.8 % pour la banque postale et celui de la Caisse d'épargne indexé sur le livret A.

Malgré ces deux emprunts, l'encours de la dette auprès des établissements bancaires reste pratiquement stable. En effet, à la fin de l'exercice 2023 il est de 42 152 054 € contre 41 894 140 € en 2022.

Chapitre Nature (Libellé)	BP 2023	CA 2022	CA 2023	Evolution 2023/2022
Virement de la section de fonctionnement	4 736 963	0	0	
Produits des cessions d'immobilisations	450 000	0	0	
Dotations, fonds divers et réserves	8 166 483	2 375 162	8 221 044	246%
Subventions d'investissement	11 141 897	6 226 067	4 848 948	-22%
Emprunts et dettes assimilées	4 017 200	7 000 000	4 017 200	-43%
Immobilisations en cours	87 351	0	5 195	
TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	28 599 894	15 601 229	17 092 386	10%
Opérations d'ordre de transfert entre sections	964 950	1 565 966	1 495 112	
Opérations patrimoniales	10 000 944	7 673 108	10 000 764	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	39 565 788	24 840 303	28 588 262	

Après avoir entendu ce rapport, il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DONNER** acte à M. le Maire de la présentation du Compte Administratif 2023 du budget de la Ville.
- **DE CONSTATER** pour la comptabilité les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau du résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **D'ARRÊTER** les résultats définitifs tels que dans le compte administratif annexé à la présente délibération.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
(Vote)**

Projet de délibération N°02

COMPTE DE GESTION 2023 - APPROBATION

M. expose au Conseil municipal :

Le Trésorier des Andelys a adressé à la Ville son compte de gestion pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal constate s'être fait présenter :

- le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent ;
- les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés,
- les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer.

Il constate également avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2023.

Il s'est assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Il considère ainsi que toutes les opérations sont justifiées.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 sur l'exécution du budget de la Ville pour l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et sur la comptabilité des valeurs inactives, **il est proposé au Conseil municipal,**

- **DE DECLARER** que le compte de gestion du budget principal dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
(Vote)**

Projet de délibération N°03**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF
2023 – BUDGET DE LA VILLE**

M. expose au Conseil municipal :

En application de la nomenclature M57, les résultats de l'exercice précédent sont affectés par le Conseil municipal après leur constatation lors du vote du compte administratif.

Affectation du résultat du budget

Résultat de fonctionnement		
Mandats émis (dépenses)	32 189 113,26	
Titres émis (recettes)	36 850 774,06	
Résultat de l'exercice		4 661 660,80
Résultat reporté		966 871,61
Soit un excédent cumulé de		5 628 532,41
Résultat de la section d'investissement		
Mandats émis (dépenses)	28 378 103,06	
Titres émis (recettes)	28 588 261,84	
Résultat de l'exercice		210 158,78
Résultat reporté		-7 921 977,23
Reste à réaliser dépenses		-922 765,91
Reste à réaliser recettes		4 022 376,58
Besoin de financement de		-4 612 207,78
<i>Affectation au 1068</i>		<i>4 612 207,78</i>
<i>Report au compte 001</i>		<i>-7 711 818,45</i>
<i>REPORT au compte 002</i>		<i>1 016 324,63</i>

Sur la base de des éléments, il est proposé au Conseil municipal,

- **DE DECIDER** de l'affectation du résultat du compte administratif 2023 en application du précédent schéma.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
(Vote)**

Projet de délibération N°04**BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024**

M. expose au Conseil municipal :

Le Conseil municipal, lors de la séance du 12 février 2024 a voté le budget primitif (BP).

Dès que le compte administratif et le compte de gestion sont votées et après l'affectation du résultat, les reports de l'année précédente font l'objet d'un budget supplémentaire.

Pour mémoire, le BP 2024 voté s'élève à **56 704 406 €** (mouvements d'ordre inclus).

La proposition de budget supplémentaire est de **12 262 857.62€** dont 1 927 901.63 € en fonctionnement et 10 334 955.99 € en investissement (y compris les restes à réaliser) qui porterait ainsi le budget municipal **68 967 263.62€**.

I / LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**A. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENTS**

Libellé Chapitre par nature	Voté BP	Proposition BS	Total BP + BS
Charges à caractère général	10 996 570	465 749	11 462 319
Charges de personnel et frais assimilés	15 194 033	473 413	15 667 446
Autres charges de gestion courante	4 327 745	496 995	4 824 740
Charges financières	1 051 322	128 357	1 179 679
Charges spécifiques	20 000		20 000
Opérations d'ordre entre section	819 681		
Virement à la section d'investissement	2 770 583	363 388	3 133 971
Total des dépenses de fonctionnement	35 179 934	1 927 902	37 107 836

Il est proposé de réévaluer les dépenses de fonctionnement en intégrant des éléments de perspectives qui ont pu être affinés depuis le vote du Budget Primitif. Ainsi, les modifications proposées sont essentiellement :

- Un abondement des charges à caractère général (+465 k€) réévaluées après réception des tarifs des fluides applicables aux contrats de la Commune en 2024. Ces éléments restent une estimation haute qui sera revue tout au long de l'exercice ;
- L'augmentation des charges de personnel (+473 k€) en vue de d'intégrer les prestations reprises en régie (nettoyage des bâtiments communaux), la revalorisation du régime indemnitaire des agents de la ville pour intégrer les mesures de soutien au pouvoir d'achat et une actualisation du prévisionnel des heures supplémentaires au regard des besoins particuliers 2024 (élections européennes, passage de la Flamme...) ;

- Les charges de gestion courante pour un reversement de TVA pour les cessions de terrains (+497 k€) ;
- Les charges financières pour l'emprunt contracté en 2024 et l'ajustement des frais de ligne de de trésorerie (+128 k€).
- Du virement à la section d'investissement (+363 k€) ;

B. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Libellé Chapitre par nature	Voté BP	Proposition BS	Total BP + BS
Atténuation de charges	180 000		180 000
Produits des services	925 785		
Autres produits de gestion courante	94 565	25 000	119 565
Dotations et participations	14 845 530	711 674	15 557 204
Impôts et taxes	7 703 917		7 703 917
Fiscalité locale	11 373 695	174 903	11 548 598
Produits financiers	52 620		52 620
Opérations d'ordre entre section	3 822		3 822
Résultat de fonctionnement reporté		1 016 325	1 016 325
Total des recettes de fonctionnement	35 179 934	1 927 902	36 182 051

Les dépenses projetées sont équilibrées par l'intégration des éléments connus depuis le vote du BP, à savoir :

- L'intégration du résultat de l'exercice 2023 (+1 016 k€) ;
- Des recettes supplémentaires de fiscalité liées à la notification de l'état 1259 (+686 k€) ;

II / LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

Opérations d'équipement	Voté BP	Proposition BS	Reste à réaliser	Total
PNRU2 - CERFS VOLANTS	3 329 779	1 300	0	3 331 079
PNRU2 - LEO LAGRANGE	90 000	135 000	0	225 000
PNRU2-ESP PUBLICS DALLE ET SES	710 198	252 672	0	962 870
PNRU2-PROMENADE TILLEULS ET SES	612 258	29 558	0	641 816
ANRU +	20 000			
PERCEE MUSARDE	20 000			
VOIRIES STRUCTURANTES (PNRU)	1 209 071,00	137 376,00	0	1 346 447
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSITION ECOLOGIQUE	610 060	325 781	185 000	1 120 841
AMELIORATION DU CADRE DE VIE	750 556	8 000	555 556	1 314 112
AMENAGEMENT PARC ECOLOGIQUE	0	29 712	0	29 712
AMELIORATION DES BATIMENTS	295 030	0	20 340	315 370
EQUIPEMENTS AUTRES BATIMENTS	451 812	114 598	115 937	682 347
EQUIPEMENTS SPORTIFS	96 606	146 753	27 893	271 252
EXTENSION GROUPE SCOLAIRE COLUCHE	0	21 012	0	21 012
PROJETS ET EQUIP CULTURELS	50 000	26 400	0	76 400
TRANSFORMATION DE LA ROTONDE EN CYBERBASE	301 000	400 910	0	701 910
TRAVAUX CL ELEPHANT	0,00	0,00	18039,55	18 040
PPP	830 000,00			
TRAVAUX CHAUFFAGE	145 971,00			
Total opérations	9 522 341,00	1 629 071,63	922 765,91	11 058 208

A. LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

En investissement, il est proposé d'intégrer à la section des dépenses :

- Les restes à réaliser (+923 k €) et le report du solde l'investissement (+7 711 k€) avec la recette correspondante ;
- Des abondements des opérations d'équipements pour permettre les adaptations de fin de chantier sur des opérations en cours de réalisation telles que la transformation de la Rotonde en Cyberbase ;
- Le remplacement en LED de l'éclairage des installations sportives afin d'assurer le confort des utilisateurs, le maintien de la classification des installations en vue des compétitions pour être organisées tout en mettant en place des appareils beaucoup énergivore (+325 k€) ;
- L'acquisition de matériel sportifs en renouvellement ou en amélioration notamment dans le cadre de l'accueil des délégations étrangères dans le cadre de leur préparation aux Jeux Olympiques pour l'accueil des délégations des jeux olympiques (+78k€) ;
- L'ouverture de crédit en vue de lancer un plan de modernisation de la piscine municipale (+45 k€) ;

B. LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Libellé Chapitre par nature	Voté BP	Proposition BS	Reste à réaliser	Total BP + BS
Dotations, fonds divers et réserves	2 415 484	4 612 208		7 027 692
Emprunts et dettes assimilées	4 000 000	-1 000 000		3 000 000
Produits des cessions d'immobilisations	0	1 548 000		1 548 000
Subventions d'investissement	3 787 741	788 984	4 022 377	8 599 102
Virement de la section de fonctionnement	2 770 583	363 388		3 133 971
Total	12 973 808	6 312 579	4 022 377	23 308 764

Il s'agit pour cette section d'intégrer les éléments survenus depuis le vote du BP, à savoir :

- L'affectation du résultat (+4 612 207.78 €) ;
- Des cessions de terrains (+1 548 000 €) ;
- Des subventions supplémentaires obtenus auprès de l'ANRU au titre de l'appel à projet « quartiers résilients » (+789k€).

Les perspectives actuelles permettent à ce stade de réduire l'emprunt inscrit au BP pour le limiter à 3 millions d'euros (- 1 000 000 €) envisager une réduction de l'emprunt prévu au BP.

Ce budget est présenté de manière détaillée dans le document joint au présent rapport, il est conforme à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Sur la base de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ADOPTER** le budget supplémentaire 2024, équilibré avec les écritures d'ordre à la somme de **12 262 857.62€**.

- **D'ADOPTER** l'ensemble des crédits au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et des opérations pour l'investissement, tel que présenté en annexe.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

(Vote)

Projet de délibération N°05**FINANCES - FISCALITE DIRECTE LOCALE - VOTE DES TAUX 2024**

M. expose au Conseil municipal :

Les bases prévisionnelles de fiscalité directe locale 2024 ont été notifiées aux collectivités territoriales le 19 mars 2024.

Depuis 2020, le taux de Taxe d'Habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 et cela jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Pour l'année 2024, la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives des locaux d'habitation, servant de *base* de calcul pour la taxe foncière, atteint +3.9 %. L'augmentation de la base globale de la taxe de la foncière de la commune connaît une évolution de +6.22 %.

	Bases d'imposition effectives 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Proposition Taux 2024	Produits attendus	Evolution des bases
Taxe foncière Bâtie (TFB)	25 271 019,00	26 842 000,00	60,48	16 234 042,00	6,22%
Taxe foncière non Bâtie (TFB)	279 913,00	288 200,00	92,84	267 565,00	2,96%
Taxe habitation (TH)	259 660,00	170 800,00	17,42	29 753,00	-34,22%

Le montant total du produit de la fiscalité directe locale, après l'effet du coefficient correcteur s'établit **pour l'année 2024 à 10 989 727€**.

Il est proposé au Conseil municipal, conformément au rapport d'Orientations Budgétaires 2023 et **pour la 24^{ème} année consécutive, de ne pas augmenter les taux d'imposition**, et de voter les taux comme suit :

Désignation des taxes	Taux 2023	Taux 2024
Taxe foncière sur les propriétés bâties	60,48 %	60,48%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	92,84 %	92,84 %
Taxe d'habitation	17,42 %	17,42 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (Vote)

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence 2024	Taux plafonds 2024	Bases d'imposition provisionnelles 2024	Produits référence 2024	Taux votés 2024	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024
Taxe foncière bâtie (TFB)	25 271 019	60,48	121,88	26 842 000	16 234 042	60,48	16 234 042
Taxe foncière non bâties (TFNB)	279 913	92,84	127,61	288 200	267 565	92,84	288 200
Taxe d'habitation (TH)	259 660	17,42	53,99	170 800	29 753	17,42	29 753
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total		16 531 360		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition provisionnelles 2024	Produit référence 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	8	9	<input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	16 531 360	60,48	
Taxe d'habitation (TH)	16 531 360 = 1,000000	92,84	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	16 531 360	17,42	

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
				8 063 376	0	1 301	-5 541 633	11
								2 523 044

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024
16 531 360		2 523 044		19 054 404

À EVREUX

Le 08 MARS 2024

Pour la Direction des Finances publiques,
SOPHIE LOPEZ

Le

Pour la Commune,
Pour la Préfecture,
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES	
Taxe foncière bâtie :		Taxe foncière bâtie :		a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste	1 604	a. Par le conseil municipal	14 691 174	b. Centrales électriques	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	336 877	b. Par la loi		c. Centrales photovoltaïques	
c. Locaux industriels	7 698 210	Taxe foncière non bâtie :	15 273	d. Centrales hydrauliques	
d. Logements sociaux : exo de longue durée	16 987	a. Par le conseil municipal		e. Centrales géothermiques	
Taxe foncière non bâtie	9 698	b. Par la loi (terres agricoles)		f. Transformateurs électriques	
Taxe d'habitation :	>>>	c. Par la loi (autres)		g. Stations radioélectriques	
a. Dotations pour perte de THLV	>>>	Cotisation foncière des entreprises		h. Installations gazières et autres	
b. Mayotte	>>>	a. Par le conseil municipal		i. Taxe sur les pylônes	
Cotisation foncière des entreprises :	>>>	b. Par la loi		5. RÉFORMES FISCALES	
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>	3. BASES DE TAXE D'HABITATION		a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. Base minimum		a. Résidences secondaires et assimilées	170 800	b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Locaux industriels		b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>	c. Coefficient correcteur	0,768445
d. Autres allocations		c. Bases dégrévées hors locaux vacants	95 177	d. Taux FB commune 2020	40,24
		d. Bases dégrévées locaux vacants		e. Taux FB département 2020	20,24
		e. Bases dégrévées majo THS			

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS		6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...		6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH		6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE	
Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :	Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)	Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :	Taux de 2023	
	national 11	de 2024 13	de 2023 14	(col. 13 - col. 14) 15	a. National	>>>	
	départemental 12				b. Communal	>>>	
	39,42	121,88	2,77000	121,88	Taux maximum :		
Taxe foncière bâtie (TFB)	50,82	130,38	2,77000	127,61	a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	24,45	61,13	7,14000	53,99	b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>	
Taxe d'habitation (TH)	>>>	>>>	>>>	>>>	Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	24,22	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)							

Projet de délibération N°06

M. expose au Conseil municipal :

REALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Par délibération du 26 mai 2020, le conseil avait délégué à M. Le maire la réalisation de lignes de trésorerie avec un maximum de 4 millions d'€.

La commune a renouvelé la ligne de trésorerie pour un montant de 4 millions d'€ au mois de mars.

Cependant, ce montant ne suffira pas à honorer les échéances des paiements de la ville. En effet, **sans que la commune n'en ait été informée et en contradiction avec les procédures suivies depuis de nombreuses années**, il apparaît que **la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ne règle plus** l'attribution de compensation de la taxe professionnelle (613 743 € par mois) et la dotation de solidarité (24 011€ par mois) depuis le mois de février pourtant prévue par une délibération du Conseil Communautaire.

Pour faire face à ce manque de trésorerie qui ne pouvait être anticipé, la Commune n'a pas d'autre choix que d'augmenter ses capacités de trésorerie en souscrivant un contrat supplémentaire auprès d'un établissement bancaire.

Il est donc proposé au conseil la proposition de la Caisse d'Epargne dans les conditions suivantes :

Nature	Ligne de trésorerie utilisable par tirages
Montant maximum	4 000 000 €
Durée maximum	1 an
Taux d'intérêt	€STER + marge de 0,50 %
Base de calcul	Exact /360
Modalités de remboursement	Paiement mensuel des intérêts par débit d'office
Commission d'engagement	2 000 €, prélevés en une seule fois
Commission de non utilisation	0.10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts
Commission de mouvement	Néant
Modalités d'utilisation	Tirage : crédit d'office Remboursement : débit d'office Demande de tirage : aucun montant minimum

	Demande de remboursement : aucun montant minimum
--	--

- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-avant à intervenir avec la Caisse d'Epargne, et à exécuter l'ensemble des obligations prévues par le contrat de ligne de trésorerie.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
(Vote)**

PRESENTATION

La LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE® [LTI®] du Groupe Caisse d'Épargne est une ouverture de crédit performante qui permet - **via INTERNET** - de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour répondre à un besoin ponctuel de trésorerie.

Dans le cadre d'un plafond défini contractuellement avec la Caisse d'Épargne, l'Emprunteur peut tirer des fonds lorsqu'il le souhaite, et chaque remboursement, réalisé à son initiative, reconstitue le droit de tirage à due concurrence.

La LTI® vous offre les **innovations performantes** suivantes :

- ✓ La validation en ligne de vos demandes de Tirage et de Remboursement ;
- ✓ L'utilisation du circuit du Trésor Public via l'Agence Comptable Centrale du Trésor pour le traitement de vos opérations ;
- ✓ La consultation en temps réel de vos mouvements de fonds.

Les fonctionnalités de la LTI® sont accessibles depuis un espace de banque à distance sécurisé et dédié au Secteur Public, CE net SP, disponible 7 jours/7 et 24h/24 (sous réserve de disponibilité de l'espace). L'emprunteur doit au préalable disposer d'une connexion Internet et d'un abonnement (gratuit hors coût de connexion facturés par le fournisseur d'accès à Internet) afin de pouvoir accéder à CE net SP.

AVANTAGES

➤ ERGONOMIE ET CONVIVIALITE :

L'espace internet dédié à la LTI® offre la possibilité de tirer des fonds, les rembourser et de télécharger les décomptes d'intérêts et commissions.

➤ AUTOMATISATION DU TRAITEMENT DES MOUVEMENTS :

Les tirages, remboursements et paiements des intérêts et commissions sont réalisés par crédit/débit d'office.

➤ SOUPLESSE D'UTILISATION :

Chaque remboursement reconstitue le droit de tirage.

➤ OPTIMISATION DES FRAIS FINANCIERS :

Les intérêts sont calculés sur les utilisations réelles de la LTI®.

➤ SECURITE DE LA GESTION DE TRÉSORERIE :

L'Emprunteur bénéficie d'une garantie permanente de liquidité (dans la limite du plafond défini contractuellement)

OPTION (+)

➤ REACTIVITE SUPPLEMENTAIRE :

Les versements peuvent être réalisés par virement BDF **le jour même** pour une demande avant 11h00.

CARACTERISTIQUES

➤ Emprunteur : **COMMUNE DE VAL DE REUIL**

➤ Montant : 4 000 000 euros

➤ Durée : un an maximum

➤ Taux d'intérêt : • €STR¹ + marge de à 0,50 %
[Base de calcul : exact/360]

➤ Process de traitement automatique : • tirage : crédit d'office (ou virement BDF en option)
• remboursement : débit d'office

➤ Demande de tirage : aucun montant minimum

⊕ Créneau horaire de saisie :	00H00	16H30	23H59
📅 date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1		J + 2

➤ Demande de remboursement : aucun montant minimum

⊕ Créneau horaire de saisie :	00H00	16H30	23H59
📅 date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1		J + 2

➤ Paiement des intérêts : chaque *mois civil* par débit d'office

➤ Frais de dossier : Exonération

➤ Commission d'engagement : 2000 euros / prélevée une seule fois

➤ Commission de mouvement : Exonération

➤ Commission de non-utilisation : 0,10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen
périodicité identique aux intérêts

EXECUTION DES TIRAGES PAR VIREMENT BDF OU CREDIT D'OFFICE

➤ ⊕ Créneau horaire de saisie :	00H00	11H	16H30	23H59
📅 date de valeur appliquée :	VIRT	J	----	J + 1
[J = jour ouvré]	CO	J + 1	J + 1	J + 2
		↑ choix offert à l'Emprunteur ↑		

➤ Commission de gestion : Exonéré

¹ Dans l'hypothèse où l'€STR serait inférieure à zéro, l'€STR sera alors réputé égal à zéro.

Projet de délibération N°07

FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT LOGEO SEINE – CLOS DU FRÊNE CONTRAT 154991

M expose au Conseil municipale :

LOGEO SEINE est cours de réhabilitation de 43 logements dont 21 individuels et 22 intermédiaires situés clos du frêne. Cette opération sera financée par plusieurs emprunts pour un montant global de 1 916 570. 79 € auprès de la banque des territoires.

Le 29 janvier 2024 LOGEO SIENE a sollicité la commune pour une garantie à la hauteur de 10 %.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

- Demande de garantie à hauteur de 10,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 916 570,79 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 154991 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est à accorder à hauteur de la somme en principal de 191 657.08 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- La garantie est à accorder pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;
- Autorisation donnée à Monsieur le maire pour signer la convention de réservation de logement en flux mise en œuvre sur l'offre nouvelle correspondant à la tranche d'opération concernée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, (Vote)

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 154991 en annexe signé entre :

LOGEO SEINE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

- Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 10,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 916 570,79 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 154991 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 191 657.08 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- Le conseil municipal autorise Monsieur le maire à signer la convention de réservation de logement en flux mise en œuvre sur l'offre nouvelle correspondant à la tranche d'opération concernée.
- Le maire ou son représentant est autorisé à signer tous les actes afférents à la présente délibération



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Julien RICHARD
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
LOGEO SEINE
Signé électroniquement le 19/12/2023 10 47 :02

CONTRAT DE PRÊT

N° 154991

Entre

LOGEO SEINE - n° 000288233

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGEO SEINE, SIREN n°: 367500899, sis(e) 139 COURS DE LA REPUBLIQUE 76600 LE HAVRE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGEO SEINE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Clos du Frêne - Val de Reuil, Parc social public, Réhabilitation de 43 logements situés Rue du Frêne - Rue Marmousets 27100 VAL-DE-REUIL.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-seize mille cinq-cent-soixante-dix euros et soixante-dix-neuf centimes (1 916 570,79 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cinq-cent-cinquante-neuf mille euros (559 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant d'un million trois-cent-cinquante-sept mille cinq-cent-soixante-dix euros et soixante-dix-neuf centimes (1 357 570,79 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **15/03/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s).
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5542280	5542281		
Montant de la Ligne du Prêt	559 000 €	1 357 570,79 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,75 %	3,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,75 %	3,6 %		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,25 %	0,6 %		
Taux d'intérêt²	2,75 %	3,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ;
- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.



ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'EURE	20,00
Collectivités locales	COMMUNE DE VAL DE REUIL	10,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE EURE	70,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux points noirs de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

PAM Eco-prêt convention 2018-2022

Le Prêteur ayant consenti à l'Emprunteur la Ligne du Prêt PAM Eco-prêt sur la base des conditions de la convention éco-prêt logement social de la période 2018-2022 :

- Par dérogation aux dispositions des articles « **Définitions** » et « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » du présent Contrat, l'audit énergétique aura été effectué selon la méthode TH-C-E ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, selon un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles
- Par dérogation aux dispositions de l'article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », le Prêteur ne demandera pas à l'Emprunteur de lui fournir de document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



LOGEO SEINE
139 COURS DE LA REPUBLIQUE
76600 LE HAVRE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U123343, LOGEO SEINE

Objet : Contrat de Prêt n° 154991, Ligne du Prêt n° 5542280

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP142/FR7611425009000853600303037 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003995 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



LOGEO SEINE
139 COURS DE LA REPUBLIQUE
76600 LE HAVRE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U123343, LOGEO SEINE

Objet : Contrat de Prêt n° 154991, Ligne du Prêt n° 5542281

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP142/FR7611425009000853600303037 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003995 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



Emprunteur : 0288233 - LOGEO SEINE
 N° du Contrat de Prêt : 154991 / N° de la Ligne du Prêt : 5542280
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 559 000 €
 Taux actuariel théorique : 2,75 %
 Taux effectif global : 2,75 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/12/2024	2,75	29 588,40	14 215,90	15 372,50	0,00	544 784,10	0,00
2	15/12/2025	2,75	29 736,34	14 754,78	14 981,56	0,00	530 029,32	0,00
3	15/12/2026	2,75	29 885,02	15 309,21	14 575,81	0,00	514 720,11	0,00
4	15/12/2027	2,75	30 034,45	15 879,65	14 154,80	0,00	498 840,46	0,00
5	15/12/2028	2,75	30 184,62	16 466,51	13 718,11	0,00	482 373,95	0,00
6	15/12/2029	2,75	30 335,54	17 070,26	13 265,28	0,00	465 303,69	0,00
7	15/12/2030	2,75	30 487,22	17 691,37	12 795,85	0,00	447 612,32	0,00
8	15/12/2031	2,75	30 639,66	18 330,32	12 309,34	0,00	429 282,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	15/12/2032	2,75	30 792,85	18 987,60	11 805,25	0,00	410 294,40	0,00
10	15/12/2033	2,75	30 946,82	19 663,72	11 283,10	0,00	390 630,68	0,00
11	15/12/2034	2,75	31 101,55	20 359,21	10 742,34	0,00	370 271,47	0,00
12	15/12/2035	2,75	31 257,06	21 074,59	10 182,47	0,00	349 196,88	0,00
13	15/12/2036	2,75	31 413,34	21 810,43	9 602,91	0,00	327 386,45	0,00
14	15/12/2037	2,75	31 570,41	22 567,28	9 003,13	0,00	304 819,17	0,00
15	15/12/2038	2,75	31 728,26	23 345,73	8 382,53	0,00	281 473,44	0,00
16	15/12/2039	2,75	31 886,90	24 146,38	7 740,52	0,00	257 327,06	0,00
17	15/12/2040	2,75	32 046,34	24 969,85	7 076,49	0,00	232 357,21	0,00
18	15/12/2041	2,75	32 206,57	25 816,75	6 389,82	0,00	206 540,46	0,00
19	15/12/2042	2,75	32 367,60	26 687,74	5 679,86	0,00	179 852,72	0,00
20	15/12/2043	2,75	32 529,44	27 583,49	4 945,95	0,00	152 269,23	0,00
21	15/12/2044	2,75	32 692,09	28 504,69	4 187,40	0,00	123 764,54	0,00
22	15/12/2045	2,75	32 855,55	29 452,03	3 403,52	0,00	94 312,51	0,00
23	15/12/2046	2,75	33 019,83	30 426,24	2 593,59	0,00	63 886,27	0,00
24	15/12/2047	2,75	33 184,93	31 428,06	1 756,87	0,00	32 458,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 15/12/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	15/12/2048	2,75	33 350,81	32 458,21	892,60	0,00	0,00	0,00
Total			785 841,60	559 000,00	226 841,60	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 15/12/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Emprunteur : 0288233 - LOGEO SEINE
 N° du Contrat de Prêt : 154991 / N° de la Ligne du Prêt : 5542281
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM

Capital prêté : 1 357 570,79 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/12/2024	3,60	79 092,44	30 219,89	48 872,55	0,00	1 327 350,90	0,00
2	15/12/2025	3,60	79 487,90	31 703,27	47 784,63	0,00	1 295 647,63	0,00
3	15/12/2026	3,60	79 885,34	33 242,03	46 643,31	0,00	1 262 405,60	0,00
4	15/12/2027	3,60	80 284,77	34 838,17	45 446,60	0,00	1 227 567,43	0,00
5	15/12/2028	3,60	80 686,19	36 493,76	44 192,43	0,00	1 191 073,67	0,00
6	15/12/2029	3,60	81 089,62	38 210,97	42 878,65	0,00	1 152 862,70	0,00
7	15/12/2030	3,60	81 495,07	39 992,01	41 503,06	0,00	1 112 870,69	0,00
8	15/12/2031	3,60	81 902,55	41 839,21	40 063,34	0,00	1 071 031,48	0,00
9	15/12/2032	3,60	82 312,06	43 754,93	38 557,13	0,00	1 027 276,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/12/2033	3,60	82 723,62	45 741,66	36 981,96	0,00	981 534,89	0,00
11	15/12/2034	3,60	83 137,24	47 801,98	35 335,26	0,00	933 732,91	0,00
12	15/12/2035	3,60	83 552,92	49 938,54	33 614,38	0,00	883 794,37	0,00
13	15/12/2036	3,60	83 970,69	52 154,09	31 816,60	0,00	831 640,28	0,00
14	15/12/2037	3,60	84 390,54	54 451,49	29 939,05	0,00	777 188,79	0,00
15	15/12/2038	3,60	84 812,50	56 833,70	27 978,80	0,00	720 355,09	0,00
16	15/12/2039	3,60	85 236,56	59 303,78	25 932,78	0,00	661 051,31	0,00
17	15/12/2040	3,60	85 662,74	61 864,89	23 797,85	0,00	599 186,42	0,00
18	15/12/2041	3,60	86 091,05	64 520,34	21 570,71	0,00	534 666,08	0,00
19	15/12/2042	3,60	86 521,51	67 273,53	19 247,98	0,00	467 392,55	0,00
20	15/12/2043	3,60	86 954,12	70 127,99	16 826,13	0,00	397 264,56	0,00
21	15/12/2044	3,60	87 388,89	73 087,37	14 301,52	0,00	324 177,19	0,00
22	15/12/2045	3,60	87 825,83	76 155,45	11 670,38	0,00	248 021,74	0,00
23	15/12/2046	3,60	88 264,96	79 336,18	8 928,78	0,00	168 685,56	0,00
24	15/12/2047	3,60	88 706,29	82 633,61	6 072,68	0,00	86 051,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 15/12/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	15/12/2048	3,60	89 149,82	86 051,95	3 097,87	0,00	0,00	0,00
Total			2 100 625,22	1 357 570,79	743 054,43	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Direction Pôle Immobilier

Référence : CL-ML 24.11

Affaire suivie par Marion Lemière

marion.lemiere@logeo.fr

02.32.74.94.51

Monsieur Marc-Antoine JAMET
Maire de la Ville de Val-de-Reuil
70 Rue Grande
27100 VAL-DE-REUIL

Le Havre, le 29 janvier 2024

Objet : Demande de garantie

Opération de réhabilitation de 43 logements

Située Clos du Frêne à Val-de-Reuil

Monsieur le Maire,

Logeo Seine est en cours de réhabilitation de 43 logements dont 21 individuels et 22 intermédiaires situés Clos du Frêne sur votre commune. Cette opération sera financée par plusieurs emprunts pour un montant global de 1 916 570.79 euros auprès de la Banque des Territoires.

Le 25 octobre, nous avons bien reçu votre confirmation d'accord de principe à hauteur de 10% concernant la garantie d'emprunt ce dont nous vous remercions.

En conséquence nous vous adressons ce jour la finalisation de notre demande et vous prions de trouver ci joints les éléments nécessaires à la contractualisation :

- ✓ Le contrat de prêts,
- ✓ Le modèle de délibération de garantie,
- ✓ Le projet de convention de réservation.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous remercions par avance de la suite favorable que vous voudrez bien accorder à notre demande.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

La responsable du financement immobilier

Caroline LEFEBVRE



**CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS EN FLUX
MISE EN ŒUVRE SUR L'OFFRE NOUVELLE**

Convention n° 05/2024

**Opération de réhabilitation de 43 logements
Réhabilitation « Clos du Frêne » Rue du frêne ; Rue Marmousets à VAL DE REUIL.**

Entre :

Le réservataire La Mairie de Val de Reuil,

Représenté par

Et :

L'organisme LOGEO SEINE, dont le siège social est situé au 139 cours de la République 76056 le Havre.

Désigné ci-dessous comme « l'organisme », et représenté par son Directeur Général Monsieur Mathias LEVY NOGUERES habilité à signer la présente convention.

Article 1 – Objet de la présente convention

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif conventionné de l'organisme défini ci-après :

- **Programme de réhabilitation de 43 logements « Clos du Frêne » situés Rue du frêne ; Rue Marmousets à VAL DE REUIL, décrits et financés à l'article 5 ci-après.**

La réservation de flux annuels de logements se traduit par un nombre (ou un flux) défini de propositions de logements faites chaque année au réservataire.

Article 2 – Modalités d'application de la gestion en flux

2-1 – Volumétrie du parc des logements réservés

L'organisme s'engage, sur la partie de son patrimoine définie à l'article 1^{er} des présentes, à mettre à disposition du réservataire, sur la période de la présente convention, un volume de logements dont le nombre est fixé comme suit :

➤ A la rotation / remise en location

L'organisme s'engage à proposer au réservataire, sous forme de droits de désignation unique, 1 logement remis en location sur la durée de la convention.

Pour information le calcul se définit comme suivant :

Nombre de logements du programme : 43 logements

43 logements x 1 % de réservation = 0.43 soit 1 logement.

2.2 – Révision des engagements

En fonction des objectifs et engagements de l'organisme (ex-relogements dans le cadre du NPNRU), le volume des propositions de logements tels que définis au 2.1 peut être renégocié en accord avec les deux parties.

2-3 – modalités de répartition entre réservataires

L'organisme veille à préserver les proportions de logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés aux différents réservataires. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

L'organisme prend en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la réglementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attribution) et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

Article 3 – Extension de la gestion en flux des réservations à l'ensemble des conventions consenties avant la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite ELAN

Conformément à l'article 114 de la loi ELAN, les conventions de réservations conclues entre les parties avant la publication de la loi ELAN et qui ne porteront pas exclusivement sur un flux annuel de logements seront mises en conformité dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat au plus tard dans les trois ans à compter de la promulgation de ladite loi.

A cette date de mise en conformité, les parties pourront, le cas échéant, convenir d'intégrer les engagements souscrits aux présentes dans un périmètre plus large que celui défini à l'article 1^{er}.

Article 4 - Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée :

- Correspondant à la durée du ou des prêt(s) consenti(s) pour le financement de l'opération de réhabilitation décrite à l'article 5 ci-après soit 25 ans.

Article 5 – Programme de réhabilitation

L'organisme s'engage :

- à réhabiliter 43 logements d'habitation destinés à la location sur un terrain situé Clos du Frêne : Rue Marmousets à VAL DE REUIL.

5-1 - Montant du financement accordé

Le réservataire accorde à l'organisme une garantie d'emprunt à hauteur de **10 %** sur le contrat de prêt CDC n°154991 comprenant les lignes de prêts suivantes :

- Prêt PAM Eco-prêt d'un montant de 559 000 €, durée 25 ans, livret A marge fixe sur index -0.25%.
- Prêt PAM d'un montant de 1 357 570,79 €, durée 25 ans, livret A marge fixe sur index +0.60%.

Les caractéristiques des prêts des contrats sont indiquées spécifiquement sur les contrats annexés à la présente convention.

5-2 - Mise en service du programme immobilier

L'organisme adresse au réservataire, au plus tard trois mois avant la date de location, les caractéristiques du programme.

Le réservataire dispose alors d'un délai maximum de deux mois, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

5-3 - Date limite de première mise à disposition des logements

La date prévisionnelle de première mise à disposition des logements est fixée à la libération effective des logements.

L'organisme notifie au réservataire la date à laquelle les logements sont pour la première fois disponibles, six mois au moins avant cette date.

Si cette date de première mise à disposition ne peut être respectée, et qu'elle doit être repoussée de plus de deux mois, l'organisme en informe le réservataire et communique la date de report de livraison.

Au-delà d'un délai d'un an, l'article 13 de la présente convention est applicable.

Article 6 - Engagements de l'organisme en matière de gestion locative

En matière de gestion locative, l'organisme s'oblige à respecter la réglementation en vigueur et afférente au type de logements considéré.

Article 7 – Modalité de gestion de la réservation communale

Le mode de désignation des candidats retenu entre le réservataire et l'organisme est celui de la gestion directe.

Ainsi, lorsque l'organisme propose un logement au réservataire, celui-ci s'engage à lui présenter sous 15 jours, trois candidats (sauf insuffisance de candidat ou ménages DALO en application de l'article R441-3 du CCH).

La notification adressée par le réservataire à l'organisme mentionne le nom des candidats ainsi que la désignation du logement à louer et de ses dépendances.

Le réservataire présentera trois candidatures pour un même logement à attribuer, en indiquant, s'il le souhaite, un ordre préférentiel. Le choix du candidat finalement retenu sera effectué par la commission d'attribution. En cas d'insuffisance de candidature adaptées aux logements réservés, le réservataire motivera par écrit auprès de la commission d'attribution, lors de la transmission du ou des dossiers, qu'il est amené à présenter un nombre de candidats inférieurs à trois.

Dans cette situation, l'organisme se réserve le droit de compléter la liste transmise par le réservataire avec des candidats qu'il aura lui-même désignés.

Le réservataire transmet à l'organisme le numéro unique du demandeur, les pièces nécessaires à l'instruction en CALEOL et mentionne, le cas échéant, si la candidature s'inscrit dans ses obligations de relogement de

ménages prioritaires et à quel titre (DALO, Accord collectif, contingent préfectoral, prioritaire dans le cadre de la CIA, du PDALHPD).

Article 8 – Publicité des conditions de désignation des candidats

Les parties soussignées conviennent de se concerter afin de répondre aux dispositions de l'article 70 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes desquelles les réservataires de logements sociaux et les bailleurs rendent publics :

- les conditions dans lesquelles ils procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont examinées par les commissions d'attribution (CALEOL),
- un bilan annuel réalisé à l'échelle départementale des désignations qu'ils ont effectuées.

Article 9 - Choix des locataires

La commission d'attribution des logements (CALEOL) examine les candidats désignés par les réservataires (ou l'organisme en cas de gestion déléguée) dans les conditions prévues à l'article L 441-2 du CCH. Les décisions prises en CALEOL sont notifiées aux candidats.

L'organisme informe le réservataire des suites données aux candidatures proposées. Il renseigne le SNE ou le SPTA des décisions prises et le réservataire pour chaque candidat, ainsi que son caractère prioritaire le cas échéant.

Article 10 - Contrat de bail et occupation du logement

L'organisme exerce tous les droits de propriété que la loi et l'engagement de location lui confèrent. Il peut notamment, en cas de non-paiement par le locataire de tout ou partie des sommes dues au titre de l'engagement de location et plus généralement en cas d'inexécution par le locataire de ses obligations locatives, demander la résiliation de l'engagement de location par voie judiciaire.

A l'expiration de la durée de la présente convention, les baux en cours se poursuivent.

Article 11 - Vente de l'immeuble ou aliénation des droits réels

L'organisme peut vendre les immeubles objet des droits de réservation convenus aux présentes sans obligation de mise à disposition du réservataire de logements équivalents, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 12 - Destruction de l'immeuble

L'organisme s'engage à ce que l'ensemble soit assuré contre l'incendie et sinistres de toute nature pour une valeur suffisante auprès d'une société d'assurance notoirement solvable.

En cas de destruction totale ou partielle des logements réservés, l'organisme s'oblige, dans la limite de l'indemnité perçue en vertu de la police d'incendie ci-dessus visée, à ce que les locaux soient reconstruits ou remis en état d'habitabilité dans les moindres délais, sauf accord différent acté par avenant à la présente convention.

Les effets de la présente convention sont suspendus de plein droit pendant la durée d'indisponibilité des locaux.

Dès l'achèvement des travaux, les baux portant sur les locaux détruits seront reportés de plein droit sur les locaux reconstruits.

Le réservataire est préalablement consulté sur le maintien des anciens locataires ou la désignation de nouveaux locataires.

Article 13 - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme des obligations mises à sa charge par la présente convention, y compris de celles résultant de ses obligations de bailleur prévues aux articles 6, 10 et 12, le réservataire se réserve le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet après un délai de deux mois, d'exiger le remboursement de la contribution visée à l'article 5, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Lorsqu'elle est attribuée sous forme de subvention, ce remboursement est calculé au prorata du nombre de logements concernés et de leur durée d'occupation par les candidats proposés par le réservataire.

Fait au Havre, le 29 janvier 2024.

Pour l'organisme,
Directeur Général
Monsieur Mathias LEVY NOGUERES

Pour le réservataire,

Projet de délibération N°08

FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT LOGEO SEINE – ACQUISITION EN VEFA CHAUSSEE DE LERY – CONTRAT 155384

LOGEO SEINE a acquis en 82 logements en VEFA (acte de vente en futur achèvement) chaussée de Lery.

Cette opération sera financée par des emprunts d'un montant global de 9 412 088 € auprès de la banque des territoires.

Par courrier du 30 janvier 2024, LOGEO sollicite la commune pour garantir un emprunt de 4 725 617,00 € à la hauteur de 20 %.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

- Demande de garantie à hauteur de 20,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 725 617,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 155384 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est à accorder à hauteur de la somme en principal de 945 123.40 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- La garantie est à accorder pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;
- Autorisation donnée à Monsieur le maire pour signer la convention de réservation de logement en flux mise en œuvre sur l'offre nouvelle correspondant à la tranche d'opération concernée.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
(Vote)**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 155384 en annexe signé entre :
LOGEO SEINE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

- Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 20,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 725 617,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 155384 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 945 123.40 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- Le conseil municipal autorise Monsieur le maire à signer la convention de réservation de logement en flux mise en œuvre sur l'offre nouvelle correspondant à la tranche d'opération concernée.
- Le maire ou son représentant est autorisé à signer tous les actes afférents à la présente délibération

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Julien RICHARD
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
LOGEO SEINE
Signé électroniquement le 28/12/2023 13 03 :10

CONTRAT DE PRÊT

N° 155384

Entre

LOGEO SEINE - n° 000288233

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGEO SEINE, SIREN n°: 367500899, sis(e) 139 COURS DE LA REPUBLIQUE 76600 LE HAVRE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGEO SEINE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Chaussée Lery - Val de reuil, Parc social public, Acquisition en VEFA de 41 logements situés Chaussée du Léry 27100 VAL-DE-REUIL.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 82 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions sept-cent-vingt-cinq mille six-cent-dix-sept euros (4 725 617,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-soixante-treize mille huit-cent-douze euros (473 812,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-dix mille cinq-cent-soixante-dix-sept euros (270 577,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions six-cent-soixante-et-onze mille trente-quatre euros (2 671 034,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million trois-cent-dix mille cent-quatre-vingt-quatorze euros (1 310 194,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/03/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s).
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5542276	5542277	5542274	5542275
Montant de la Ligne du Prêt	473 812 €	270 577 €	2 671 034 €	1 310 194 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE VAL DE REUIL	20,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE EURE	80,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



LOGEO SEINE
139 COURS DE LA REPUBLIQUE
76600 LE HAVRE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U123342, LOGEO SEINE

Objet : Contrat de Prêt n° 155384, Ligne du Prêt n° 5542276

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP142/FR7611425009000853600303037 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003995 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



LOGEO SEINE
139 COURS DE LA REPUBLIQUE
76600 LE HAVRE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U123342, LOGEO SEINE

Objet : Contrat de Prêt n° 155384, Ligne du Prêt n° 5542277

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP142/FR7611425009000853600303037 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003995 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



LOGEO SEINE
139 COURS DE LA REPUBLIQUE
76600 LE HAVRE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U123342, LOGEO SEINE

Objet : Contrat de Prêt n° 155384, Ligne du Prêt n° 5542274

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP142/FR7611425009000853600303037 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003995 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



LOGEO SEINE
139 COURS DE LA REPUBLIQUE
76600 LE HAVRE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U123342, LOGEO SEINE

Objet : Contrat de Prêt n° 155384, Ligne du Prêt n° 5542275

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP142/FR7611425009000853600303037 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003995 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



Emprunteur : 0288233 - LOGEO SEINE
 N° du Contrat de Prêt : 155384 / N° de la Ligne du Prêt : 5542276
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI

Capital prêté : 473 812 €
 Taux actuariel théorique : 2,60 %
 Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/12/2024	2,60	12 319,11	0,00	12 319,11	0,00	473 812,00	0,00
2	21/12/2025	2,60	12 319,11	0,00	12 319,11	0,00	473 812,00	0,00
3	21/12/2026	2,60	18 281,57	5 962,46	12 319,11	0,00	467 849,54	0,00
4	21/12/2027	2,60	18 372,98	6 208,89	12 164,09	0,00	461 640,65	0,00
5	21/12/2028	2,60	18 464,84	6 462,18	12 002,66	0,00	455 178,47	0,00
6	21/12/2029	2,60	18 557,17	6 722,53	11 834,64	0,00	448 455,94	0,00
7	21/12/2030	2,60	18 649,95	6 990,10	11 659,85	0,00	441 465,84	0,00
8	21/12/2031	2,60	18 743,20	7 265,09	11 478,11	0,00	434 200,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	21/12/2032	2,60	18 836,92	7 547,70	11 289,22	0,00	426 653,05	0,00
10	21/12/2033	2,60	18 931,10	7 838,12	11 092,98	0,00	418 814,93	0,00
11	21/12/2034	2,60	19 025,76	8 136,57	10 889,19	0,00	410 678,36	0,00
12	21/12/2035	2,60	19 120,89	8 443,25	10 677,64	0,00	402 235,11	0,00
13	21/12/2036	2,60	19 216,49	8 758,38	10 458,11	0,00	393 476,73	0,00
14	21/12/2037	2,60	19 312,57	9 082,18	10 230,39	0,00	384 394,55	0,00
15	21/12/2038	2,60	19 409,14	9 414,88	9 994,26	0,00	374 979,67	0,00
16	21/12/2039	2,60	19 506,18	9 756,71	9 749,47	0,00	365 222,96	0,00
17	21/12/2040	2,60	19 603,71	10 107,91	9 495,80	0,00	355 115,05	0,00
18	21/12/2041	2,60	19 701,73	10 468,74	9 232,99	0,00	344 646,31	0,00
19	21/12/2042	2,60	19 800,24	10 839,44	8 960,80	0,00	333 806,87	0,00
20	21/12/2043	2,60	19 899,24	11 220,26	8 678,98	0,00	322 586,61	0,00
21	21/12/2044	2,60	19 998,74	11 611,49	8 387,25	0,00	310 975,12	0,00
22	21/12/2045	2,60	20 098,73	12 013,38	8 085,35	0,00	298 961,74	0,00
23	21/12/2046	2,60	20 199,23	12 426,22	7 773,01	0,00	286 535,52	0,00
24	21/12/2047	2,60	20 300,22	12 850,30	7 449,92	0,00	273 685,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	21/12/2048	2,60	20 401,72	13 285,90	7 115,82	0,00	260 399,32	0,00
26	21/12/2049	2,60	20 503,73	13 733,35	6 770,38	0,00	246 665,97	0,00
27	21/12/2050	2,60	20 606,25	14 192,93	6 413,32	0,00	232 473,04	0,00
28	21/12/2051	2,60	20 709,28	14 664,98	6 044,30	0,00	217 808,06	0,00
29	21/12/2052	2,60	20 812,83	15 149,82	5 663,01	0,00	202 658,24	0,00
30	21/12/2053	2,60	20 916,89	15 647,78	5 269,11	0,00	187 010,46	0,00
31	21/12/2054	2,60	21 021,48	16 159,21	4 862,27	0,00	170 851,25	0,00
32	21/12/2055	2,60	21 126,58	16 684,45	4 442,13	0,00	154 166,80	0,00
33	21/12/2056	2,60	21 232,22	17 223,88	4 008,34	0,00	136 942,92	0,00
34	21/12/2057	2,60	21 338,38	17 777,86	3 560,52	0,00	119 165,06	0,00
35	21/12/2058	2,60	21 445,07	18 346,78	3 098,29	0,00	100 818,28	0,00
36	21/12/2059	2,60	21 552,29	18 931,01	2 621,28	0,00	81 887,27	0,00
37	21/12/2060	2,60	21 660,06	19 530,99	2 129,07	0,00	62 356,28	0,00
38	21/12/2061	2,60	21 768,36	20 147,10	1 621,26	0,00	42 209,18	0,00
39	21/12/2062	2,60	21 877,20	20 779,76	1 097,44	0,00	21 429,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/12/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	21/12/2063	2,60	21 986,58	21 429,42	557,16	0,00	0,00	0,00
Total			787 627,74	473 812,00	313 815,74	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/12/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Emprunteur : 0288233 - LOGEO SEINE
 N° du Contrat de Prêt : 155384 / N° de la Ligne du Prêt : 5542277
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 270 577 €
 Taux actuariel théorique : 2,60 %
 Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/12/2024	2,60	7 035,00	0,00	7 035,00	0,00	270 577,00	0,00
2	21/12/2025	2,60	7 035,00	0,00	7 035,00	0,00	270 577,00	0,00
3	21/12/2026	2,60	9 027,74	1 992,74	7 035,00	0,00	268 584,26	0,00
4	21/12/2027	2,60	9 072,87	2 089,68	6 983,19	0,00	266 494,58	0,00
5	21/12/2028	2,60	9 118,24	2 189,38	6 928,86	0,00	264 305,20	0,00
6	21/12/2029	2,60	9 163,83	2 291,89	6 871,94	0,00	262 013,31	0,00
7	21/12/2030	2,60	9 209,65	2 397,30	6 812,35	0,00	259 616,01	0,00
8	21/12/2031	2,60	9 255,70	2 505,68	6 750,02	0,00	257 110,33	0,00
9	21/12/2032	2,60	9 301,98	2 617,11	6 684,87	0,00	254 493,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	21/12/2033	2,60	9 348,49	2 731,67	6 616,82	0,00	251 761,55	0,00
11	21/12/2034	2,60	9 395,23	2 849,43	6 545,80	0,00	248 912,12	0,00
12	21/12/2035	2,60	9 442,20	2 970,48	6 471,72	0,00	245 941,64	0,00
13	21/12/2036	2,60	9 489,42	3 094,94	6 394,48	0,00	242 846,70	0,00
14	21/12/2037	2,60	9 536,86	3 222,85	6 314,01	0,00	239 623,85	0,00
15	21/12/2038	2,60	9 584,55	3 354,33	6 230,22	0,00	236 269,52	0,00
16	21/12/2039	2,60	9 632,47	3 489,46	6 143,01	0,00	232 780,06	0,00
17	21/12/2040	2,60	9 680,63	3 628,35	6 052,28	0,00	229 151,71	0,00
18	21/12/2041	2,60	9 729,04	3 771,10	5 957,94	0,00	225 380,61	0,00
19	21/12/2042	2,60	9 777,68	3 917,78	5 859,90	0,00	221 462,83	0,00
20	21/12/2043	2,60	9 826,57	4 068,54	5 758,03	0,00	217 394,29	0,00
21	21/12/2044	2,60	9 875,70	4 223,45	5 652,25	0,00	213 170,84	0,00
22	21/12/2045	2,60	9 925,08	4 382,64	5 542,44	0,00	208 788,20	0,00
23	21/12/2046	2,60	9 974,71	4 546,22	5 428,49	0,00	204 241,98	0,00
24	21/12/2047	2,60	10 024,58	4 714,29	5 310,29	0,00	199 527,69	0,00
25	21/12/2048	2,60	10 074,70	4 886,98	5 187,72	0,00	194 640,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	21/12/2049	2,60	10 125,08	5 064,42	5 060,66	0,00	189 576,29	0,00
27	21/12/2050	2,60	10 175,70	5 246,72	4 928,98	0,00	184 329,57	0,00
28	21/12/2051	2,60	10 226,58	5 434,01	4 792,57	0,00	178 895,56	0,00
29	21/12/2052	2,60	10 277,71	5 626,43	4 651,28	0,00	173 269,13	0,00
30	21/12/2053	2,60	10 329,10	5 824,10	4 505,00	0,00	167 445,03	0,00
31	21/12/2054	2,60	10 380,75	6 027,18	4 353,57	0,00	161 417,85	0,00
32	21/12/2055	2,60	10 432,65	6 235,79	4 196,86	0,00	155 182,06	0,00
33	21/12/2056	2,60	10 484,81	6 450,08	4 034,73	0,00	148 731,98	0,00
34	21/12/2057	2,60	10 537,24	6 670,21	3 867,03	0,00	142 061,77	0,00
35	21/12/2058	2,60	10 589,92	6 896,31	3 693,61	0,00	135 165,46	0,00
36	21/12/2059	2,60	10 642,87	7 128,57	3 514,30	0,00	128 036,89	0,00
37	21/12/2060	2,60	10 696,09	7 367,13	3 328,96	0,00	120 669,76	0,00
38	21/12/2061	2,60	10 749,57	7 612,16	3 137,41	0,00	113 057,60	0,00
39	21/12/2062	2,60	10 803,32	7 863,82	2 939,50	0,00	105 193,78	0,00
40	21/12/2063	2,60	10 857,33	8 122,29	2 735,04	0,00	97 071,49	0,00
41	21/12/2064	2,60	10 911,62	8 387,76	2 523,86	0,00	88 683,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	21/12/2065	2,60	10 966,18	8 660,40	2 305,78	0,00	80 023,33	0,00
43	21/12/2066	2,60	11 021,01	8 940,40	2 080,61	0,00	71 082,93	0,00
44	21/12/2067	2,60	11 076,11	9 227,95	1 848,16	0,00	61 854,98	0,00
45	21/12/2068	2,60	11 131,49	9 523,26	1 608,23	0,00	52 331,72	0,00
46	21/12/2069	2,60	11 187,15	9 826,53	1 360,62	0,00	42 505,19	0,00
47	21/12/2070	2,60	11 243,09	10 137,96	1 105,13	0,00	32 367,23	0,00
48	21/12/2071	2,60	11 299,30	10 457,75	841,55	0,00	21 909,48	0,00
49	21/12/2072	2,60	11 355,80	10 786,15	569,65	0,00	11 123,33	0,00
50	21/12/2073	2,60	11 412,54	11 123,33	289,21	0,00	0,00	0,00
Total			502 450,93	270 577,00	231 873,93	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/12/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Emprunteur : 0288233 - LOGEO SEINE
 N° du Contrat de Prêt : 155384 / N° de la Ligne du Prêt : 5542274
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS

Capital prêté : 2 671 034 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/12/2024	3,60	96 157,22	0,00	96 157,22	0,00	2 671 034,00	0,00
2	21/12/2025	3,60	96 157,22	0,00	96 157,22	0,00	2 671 034,00	0,00
3	21/12/2026	3,60	120 921,06	24 763,84	96 157,22	0,00	2 646 270,16	0,00
4	21/12/2027	3,60	121 525,67	26 259,94	95 265,73	0,00	2 620 010,22	0,00
5	21/12/2028	3,60	122 133,30	27 812,93	94 320,37	0,00	2 592 197,29	0,00
6	21/12/2029	3,60	122 743,96	29 424,86	93 319,10	0,00	2 562 772,43	0,00
7	21/12/2030	3,60	123 357,68	31 097,87	92 259,81	0,00	2 531 674,56	0,00
8	21/12/2031	3,60	123 974,47	32 834,19	91 140,28	0,00	2 498 840,37	0,00
9	21/12/2032	3,60	124 594,34	34 636,09	89 958,25	0,00	2 464 204,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	21/12/2033	3,60	125 217,31	36 505,96	88 711,35	0,00	2 427 698,32	0,00
11	21/12/2034	3,60	125 843,40	38 446,26	87 397,14	0,00	2 389 252,06	0,00
12	21/12/2035	3,60	126 472,62	40 459,55	86 013,07	0,00	2 348 792,51	0,00
13	21/12/2036	3,60	127 104,98	42 548,45	84 556,53	0,00	2 306 244,06	0,00
14	21/12/2037	3,60	127 740,51	44 715,72	83 024,79	0,00	2 261 528,34	0,00
15	21/12/2038	3,60	128 379,21	46 964,19	81 415,02	0,00	2 214 564,15	0,00
16	21/12/2039	3,60	129 021,11	49 296,80	79 724,31	0,00	2 165 267,35	0,00
17	21/12/2040	3,60	129 666,21	51 716,59	77 949,62	0,00	2 113 550,76	0,00
18	21/12/2041	3,60	130 314,54	54 226,71	76 087,83	0,00	2 059 324,05	0,00
19	21/12/2042	3,60	130 966,11	56 830,44	74 135,67	0,00	2 002 493,61	0,00
20	21/12/2043	3,60	131 620,94	59 531,17	72 089,77	0,00	1 942 962,44	0,00
21	21/12/2044	3,60	132 279,05	62 332,40	69 946,65	0,00	1 880 630,04	0,00
22	21/12/2045	3,60	132 940,44	65 237,76	67 702,68	0,00	1 815 392,28	0,00
23	21/12/2046	3,60	133 605,15	68 251,03	65 354,12	0,00	1 747 141,25	0,00
24	21/12/2047	3,60	134 273,17	71 376,09	62 897,08	0,00	1 675 765,16	0,00
25	21/12/2048	3,60	134 944,54	74 616,99	60 327,55	0,00	1 601 148,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/12/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	21/12/2049	3,60	135 619,26	77 977,93	57 641,33	0,00	1 523 170,24	0,00
27	21/12/2050	3,60	136 297,36	81 463,23	54 834,13	0,00	1 441 707,01	0,00
28	21/12/2051	3,60	136 978,84	85 077,39	51 901,45	0,00	1 356 629,62	0,00
29	21/12/2052	3,60	137 663,74	88 825,07	48 838,67	0,00	1 267 804,55	0,00
30	21/12/2053	3,60	138 352,06	92 711,10	45 640,96	0,00	1 175 093,45	0,00
31	21/12/2054	3,60	139 043,82	96 740,46	42 303,36	0,00	1 078 352,99	0,00
32	21/12/2055	3,60	139 739,04	100 918,33	38 820,71	0,00	977 434,66	0,00
33	21/12/2056	3,60	140 437,73	105 250,08	35 187,65	0,00	872 184,58	0,00
34	21/12/2057	3,60	141 139,92	109 741,28	31 398,64	0,00	762 443,30	0,00
35	21/12/2058	3,60	141 845,62	114 397,66	27 447,96	0,00	648 045,64	0,00
36	21/12/2059	3,60	142 554,85	119 225,21	23 329,64	0,00	528 820,43	0,00
37	21/12/2060	3,60	143 267,62	124 230,08	19 037,54	0,00	404 590,35	0,00
38	21/12/2061	3,60	143 983,96	129 418,71	14 565,25	0,00	275 171,64	0,00
39	21/12/2062	3,60	144 703,88	134 797,70	9 906,18	0,00	140 373,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/12/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	21/12/2063	3,60	145 427,40	140 373,94	5 053,46	0,00	0,00	0,00
Total			5 239 009,31	2 671 034,00	2 567 975,31	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/12/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Emprunteur : 0288233 - LOGEO SEINE
 N° du Contrat de Prêt : 155384 / N° de la Ligne du Prêt : 5542275
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 1 310 194 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/12/2024	3,60	47 166,98	0,00	47 166,98	0,00	1 310 194,00	0,00
2	21/12/2025	3,60	47 166,98	0,00	47 166,98	0,00	1 310 194,00	0,00
3	21/12/2026	3,60	52 930,22	5 763,24	47 166,98	0,00	1 304 430,76	0,00
4	21/12/2027	3,60	53 194,87	6 235,36	46 959,51	0,00	1 298 195,40	0,00
5	21/12/2028	3,60	53 460,85	6 725,82	46 735,03	0,00	1 291 469,58	0,00
6	21/12/2029	3,60	53 728,15	7 235,25	46 492,90	0,00	1 284 234,33	0,00
7	21/12/2030	3,60	53 996,79	7 764,35	46 232,44	0,00	1 276 469,98	0,00
8	21/12/2031	3,60	54 266,77	8 313,85	45 952,92	0,00	1 268 156,13	0,00
9	21/12/2032	3,60	54 538,11	8 884,49	45 653,62	0,00	1 259 271,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	21/12/2033	3,60	54 810,80	9 477,02	45 333,78	0,00	1 249 794,62	0,00
11	21/12/2034	3,60	55 084,85	10 092,24	44 992,61	0,00	1 239 702,38	0,00
12	21/12/2035	3,60	55 360,28	10 730,99	44 629,29	0,00	1 228 971,39	0,00
13	21/12/2036	3,60	55 637,08	11 394,11	44 242,97	0,00	1 217 577,28	0,00
14	21/12/2037	3,60	55 915,26	12 082,48	43 832,78	0,00	1 205 494,80	0,00
15	21/12/2038	3,60	56 194,84	12 797,03	43 397,81	0,00	1 192 697,77	0,00
16	21/12/2039	3,60	56 475,81	13 538,69	42 937,12	0,00	1 179 159,08	0,00
17	21/12/2040	3,60	56 758,19	14 308,46	42 449,73	0,00	1 164 850,62	0,00
18	21/12/2041	3,60	57 041,98	15 107,36	41 934,62	0,00	1 149 743,26	0,00
19	21/12/2042	3,60	57 327,19	15 936,43	41 390,76	0,00	1 133 806,83	0,00
20	21/12/2043	3,60	57 613,83	16 796,78	40 817,05	0,00	1 117 010,05	0,00
21	21/12/2044	3,60	57 901,90	17 689,54	40 212,36	0,00	1 099 320,51	0,00
22	21/12/2045	3,60	58 191,41	18 615,87	39 575,54	0,00	1 080 704,64	0,00
23	21/12/2046	3,60	58 482,37	19 577,00	38 905,37	0,00	1 061 127,64	0,00
24	21/12/2047	3,60	58 774,78	20 574,18	38 200,60	0,00	1 040 553,46	0,00
25	21/12/2048	3,60	59 068,65	21 608,73	37 459,92	0,00	1 018 944,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	21/12/2049	3,60	59 363,99	22 681,98	36 682,01	0,00	996 262,75	0,00
27	21/12/2050	3,60	59 660,81	23 795,35	35 865,46	0,00	972 467,40	0,00
28	21/12/2051	3,60	59 959,12	24 950,29	35 008,83	0,00	947 517,11	0,00
29	21/12/2052	3,60	60 258,91	26 148,29	34 110,62	0,00	921 368,82	0,00
30	21/12/2053	3,60	60 560,21	27 390,93	33 169,28	0,00	893 977,89	0,00
31	21/12/2054	3,60	60 863,01	28 679,81	32 183,20	0,00	865 298,08	0,00
32	21/12/2055	3,60	61 167,32	30 016,59	31 150,73	0,00	835 281,49	0,00
33	21/12/2056	3,60	61 473,16	31 403,03	30 070,13	0,00	803 878,46	0,00
34	21/12/2057	3,60	61 780,53	32 840,91	28 939,62	0,00	771 037,55	0,00
35	21/12/2058	3,60	62 089,43	34 332,08	27 757,35	0,00	736 705,47	0,00
36	21/12/2059	3,60	62 399,88	35 878,48	26 521,40	0,00	700 826,99	0,00
37	21/12/2060	3,60	62 711,88	37 482,11	25 229,77	0,00	663 344,88	0,00
38	21/12/2061	3,60	63 025,44	39 145,02	23 880,42	0,00	624 199,86	0,00
39	21/12/2062	3,60	63 340,56	40 869,37	22 471,19	0,00	583 330,49	0,00
40	21/12/2063	3,60	63 657,27	42 657,37	20 999,90	0,00	540 673,12	0,00
41	21/12/2064	3,60	63 975,55	44 511,32	19 464,23	0,00	496 161,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	21/12/2065	3,60	64 295,43	46 433,61	17 861,82	0,00	449 728,19	0,00
43	21/12/2066	3,60	64 616,91	48 426,70	16 190,21	0,00	401 301,49	0,00
44	21/12/2067	3,60	64 939,99	50 493,14	14 446,85	0,00	350 808,35	0,00
45	21/12/2068	3,60	65 264,69	52 635,59	12 629,10	0,00	298 172,76	0,00
46	21/12/2069	3,60	65 591,01	54 856,79	10 734,22	0,00	243 315,97	0,00
47	21/12/2070	3,60	65 918,97	57 159,60	8 759,37	0,00	186 156,37	0,00
48	21/12/2071	3,60	66 248,56	59 546,93	6 701,63	0,00	126 609,44	0,00
49	21/12/2072	3,60	66 579,81	62 021,87	4 557,94	0,00	64 587,57	0,00
50	21/12/2073	3,60	66 912,72	64 587,57	2 325,15	0,00	0,00	0,00
Total			2 957 744,10	1 310 194,00	1 647 550,10	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Direction Pôle Immobilier

Référence : CL-ML 24.15

Affaire suivie par Marion Lemière

marion.lemiere@logeo.fr

02.32.74.94.51

Monsieur Marc-Antoine JAMET
Maire de la Ville de Val-de-Reuil
70 Rue Grande
27100 VAL-DE-REUIL

Le Havre, le 30 janvier 2024

Objet : Demande de garantie

Opération d'acquisition en VEFA de 82 logements

Située Chaussée de Léry à Val-de-Reuil

Monsieur le Maire,

Logeo Seine a acquis en VEFA 82 logements dont 34 PLUS - 7 PLAI et 41 PLS situés Chaussée de Léry sur votre commune. Cette opération sera financée par plusieurs emprunts pour un montant global de 9 412 388 euros auprès de la Banque des Territoires.

Le 18 décembre, nous avons bien reçu votre confirmation d'accord de principe à hauteur de 20% sur les PLUS - PLAI et 10% sur les PLS concernant la garantie d'emprunt ce dont nous vous remercions.

En conséquence nous vous adressons ce jour la finalisation de notre demande et vous prions de trouver ci joints les éléments nécessaires à la contractualisation :

- ✓ Les contrats de prêts,
- ✓ Les modèles de délibération de garanties,
- ✓ Le projet de convention de réservation.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous remercions par avance de la suite favorable que vous voudrez bien accorder à notre demande.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

La responsable du financement immobilier

Caroline LEFEBVRE



**CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS EN FLUX
MISE EN ŒUVRE SUR L'OFFRE NOUVELLE**

Convention n° 6/2024

**Opération "Chaussée Léry" acquisition en VEFA de 82 logements PLUS-PLAI-PLS situés
Chaussée du Léry à Val-de-Reuil**

Entre :

Le réservataire Ville de Val-de-Reuil,

Représenté par

Et :

L'organisme LOGEO SEINE, dont le siège social est situé aux 139 cours de la République 76056 le Havre.

Désigné ci-dessous comme « l'organisme », et représenté par son Directeur Général Monsieur Mathias LEVY NOGUERES habilité à signer la présente convention,

Article 1 – Objet de la présente convention

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif conventionné de l'organisme défini ci-après :

**Programmes d'acquisition en VEFA situés Chaussée du Léry à Val-de-Reuil
décrits et financés à l'article 5 ci-après**

La réservation de flux annuels de logements se traduit par un nombre (ou un flux) défini de propositions de logements faites chaque année au réservataire.

Article 2 – Modalités d'application de la gestion en flux

2-1 – Volumétrie du parc des logements réservés

L'organisme s'engage, sur la partie de son patrimoine définie à l'article 1^{er} des présentes, à mettre à disposition du réservataire, sur la période de la présente convention, un volume de logements dont le nombre est fixé comme suit :

2-1-1 - A la mise en service / première mise en location

- 41 logements locatifs PLS sociaux selon les modalités précisées à l'article 5.3 de la présente convention, soit 10% du nombre des logement total du (des) programmes visé(s) **qui représentent 4 logements.**
- 41 logements locatifs PLUS-PLAI sociaux selon les modalités précisées à l'article 5.3 de la présente convention, soit 20% du nombre des logement total du (des) programmes visé(s) **qui représentent 8 logements.**

2-1-2 - A la rotation / remise en location

L'organisme s'engage à proposer au réservataire, sous forme de droits de désignation unique, **12 logements** remis en location sur la durée de la convention.

2.2 – Révision des engagements

En fonction des objectifs et engagements de l'organisme (ex-relogements dans le cadre du NPNRU), le volume des propositions de logements tels que définis au 2.1 peut être renégocié en accord avec les deux parties.

2-3 – modalités de répartition entre réservataires

L'organisme veille à préserver les proportions de logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés aux différents réservataires. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

L'organisme prend en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la réglementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attribution) et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

Article 3 – Extension de la gestion en flux des réservations à l'ensemble des conventions consenties avant la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite ELAN

Conformément à l'article 114 de la loi ELAN, les conventions de réservations conclues entre les parties avant la publication de la loi ELAN et qui ne porteront pas exclusivement sur un flux annuel de logements seront mises en conformité dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat au plus tard dans les trois ans à compter de la promulgation de ladite loi.

A cette date de mise en conformité, les parties pourront, le cas échéant, convenir d'intégrer les engagements souscrits aux présentes dans un périmètre plus large que celui défini à l'article 1^{er}.

Article 4 - Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée :

- Correspondant à la durée du ou des prêt(s) consenti(s) pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration décrite à l'article 5 ci-après soit **45 ans**.

Article 5 – Programme de réhabilitation

L'organisme s'engage :

- à l'acquisition en VEFA de 82 logements d'habitation destinés à la location sur un terrain situé Chaussée du Léry à Val de Reuil.

5-1 - Montant du financement accordé

Le réservataire accorde à l'organisme une garantie d'emprunt à hauteur de **10%** sur le contrat de prêt **Banque des territoires n°155385** comprenant la ligne de prêt suivante :

- PLS d'un montant de 2 985 012 € sur une durée de 40 ans au taux livret A + marge fixe sur index +1.11%.
- CPLS d'un montant de 1 701 759 € sur une durée de 40 ans au taux livret A + marge fixe sur index +1.11%.

Le réservataire accorde à l'organisme une garantie d'emprunt à hauteur de **20%** sur le contrat de prêt **Banque des territoires n°155384** comprenant la ligne de prêt suivante :

- PLAI d'un montant de 473 812 € sur une durée de 40 ans au taux livret A + marge fixe sur index -0.40%.
- PLAI FONCIER d'un montant de 270 577 € sur une durée de 50 ans au taux livret A + marge fixe sur index -0.40%.
- PLUS d'un montant de 2 671 034 € sur une durée de 40 ans au taux livret A + marge fixe sur index +0.60%.
- PLUS FONCIER d'un montant de 1 310 194 € sur une durée de 50 ans au taux livret A + marge fixe sur index +0.60%.

Les caractéristiques du prêt du contrat sont indiquées spécifiquement sur le contrat annexé à la présente convention.

5-2 - Mise en service du programme immobilier

L'organisme adresse au réservataire, au plus tard trois mois avant la date de location, les caractéristiques du programme.

Le réservataire dispose alors d'un délai maximum de deux mois, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

5-3 - Date limite de première mise à disposition des logements

La date prévisionnelle de première mise à disposition des logements est fixée à la libération effective des logements.

L'organisme notifie au réservataire la date à laquelle les logements sont pour la première fois disponibles, six mois au moins avant cette date.

Si cette date de première mise à disposition ne peut être respectée, et qu'elle doit être repoussée de plus de deux mois, l'organisme en informe le réservataire et communique la date de report de livraison.

Au-delà d'un délai d'un an, l'article 13 de la présente convention est applicable.

Article 6 - Engagements de l'organisme en matière de gestion locative

En matière de gestion locative, l'organisme s'oblige à respecter la réglementation en vigueur et afférente au type de logements considéré.

Article 7 – Modalité de gestion de la réservation communale

Le mode de désignation des candidats retenu entre le réservataire et l'organisme est celui de la gestion directe.

Ainsi, lorsque l'organisme propose un logement au réservataire, celui-ci s'engage à lui présenter sous 15 jours, trois candidats (sauf insuffisance de candidat ou ménages DALO en application de l'article R441-3 du CCH).

La notification adressée par le réservataire à l'organisme mentionne le nom des candidats ainsi que la désignation du logement à louer et de ses dépendances.

Le réservataire présentera trois candidatures pour un même logement à attribuer, en indiquant, s'il le souhaite, un ordre préférentiel. Le choix du candidat finalement retenu sera effectué par la commission d'attribution. En cas d'insuffisance de candidature adaptées aux logements réservés, le réservataire motivera par écrit auprès de la commission d'attribution, lors de la transmission du ou des dossiers, qu'il est amené à présenter un nombre de candidats inférieurs à trois.

Dans cette situation, l'organisme se réserve le droit de compléter la liste transmise par le réservataire avec des candidats qu'il aura lui-même désignés.

Le réservataire transmet à l'organisme le numéro unique du demandeur, les pièces nécessaires à l'instruction en CALEOL et mentionne, le cas échéant, si la candidature s'inscrit dans ses obligations de relogement de ménages prioritaires et à quel titre (DALO, Accord collectif, contingent préfectoral, prioritaire dans le cadre de la CIA, du PDALHPD).

Article 8 – Publicité des conditions de désignation des candidats

Les parties soussignées conviennent de se concerter afin de répondre aux dispositions de l'article 70 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes desquelles les réservataires de logements sociaux et les bailleurs rendent publics :

- les conditions dans lesquelles ils procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont examinées par les commissions d'attribution (CALEOL),
- un bilan annuel réalisé à l'échelle départementale des désignations qu'ils ont effectuées.

Article 9 - Choix des locataires

La commission d'attribution des logements (CALEOL) examine les candidats désignés par les réservataires (ou l'organisme en cas de gestion déléguée) dans les conditions prévues à l'article L 441-2 du CCH. Les décisions prises en CALEOL sont notifiées aux candidats.

L'organisme informe le réservataire des suites données aux candidatures proposées. Il renseigne le SNE ou

le SPTA des décisions prises et le réservataire pour chaque candidat, ainsi que son caractère prioritaire le cas échéant.

Article 10 - Contrat de bail et occupation du logement

L'organisme exerce tous les droits de propriété que la loi et l'engagement de location lui confèrent. Il peut notamment, en cas de non-paiement par le locataire de tout ou partie des sommes dues au titre de l'engagement de location et plus généralement en cas d'inexécution par le locataire de ses obligations locatives, demander la résiliation de l'engagement de location par voie judiciaire.

A l'expiration de la durée de la présente convention, les baux en cours se poursuivent.

Article 11 - Vente de l'immeuble ou aliénation des droits réels

L'organisme peut vendre les immeubles objet des droits de réservation convenus aux présentes sans obligation de mise à disposition du réservataire de logements équivalents, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 12 - Destruction de l'immeuble

L'organisme s'engage à ce que l'ensemble soit assuré contre l'incendie et sinistres de toute nature pour une valeur suffisante auprès d'une société d'assurance notoirement solvable.

En cas de destruction totale ou partielle des logements réservés, l'organisme s'oblige, dans la limite de l'indemnité perçue en vertu de la police d'incendie ci-dessus visée, à ce que les locaux soient reconstruits ou remis en état d'habitabilité dans les moindres délais, sauf accord différent acté par avenant à la présente convention.

Les effets de la présente convention sont suspendus de plein droit pendant la durée d'indisponibilité des locaux.

Dès l'achèvement des travaux, les baux portant sur les locaux détruits seront reportés de plein droit sur les locaux reconstruits.

Le réservataire est préalablement consulté sur le maintien des anciens locataires ou la désignation de nouveaux locataires.

Article 13 - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme des obligations mises à sa charge par la présente convention, y compris de celles résultant de ses obligations de bailleur prévues aux articles 6, 10 et 12, le réservataire se réserve le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet après un délai de deux mois, d'exiger le remboursement de la contribution visée à l'article 5, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Lorsqu'elle est attribuée sous forme de subvention, ce remboursement est calculé au prorata du nombre de logements concernés et de leur durée d'occupation par les candidats proposés par le réservataire.

Fait au Havre,
Le 30 janvier 2024

Pour l'organisme,

Pour le réservataire

Monsieur Mathias LEVY NOGUERES
Directeur Général.

Projet de délibération N°09

FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT LOGEO SEINE – ACQUISITION EN VEFA CHAUSSEE DE LERY – CONTRAT 155385

LOGEO SEINE a acquis en 82 logements en VEFA (acte de vente en futur achèvement) chaussée de Lery.

Cette opération sera financée par des emprunts d'un montant global de 9 412 088 € auprès de la banque des territoires.

Par courrier du 30/01/2024, LOGEO sollicite la commune pour garantir un emprunt de 4 686 771,00 € à la hauteur de 10 %.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

- Demande de garantie à hauteur de 10,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 686 771,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 155385 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est à accorder à hauteur de la somme en principal de 468 677.10 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- La garantie est à accorder pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;
- Autorisation donnée à Monsieur le maire pour signer la convention de réservation de logement en flux mise en œuvre sur l'offre nouvelle correspondant à la tranche d'opération concernée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, (Vote)

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 155385 en annexe signé entre :

LOGEO SEINE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

- Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 10,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 686 771,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 155385 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 468 677.10 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- Le conseil municipal autorise Monsieur le maire à signer la convention de réservation de logement en flux mise en œuvre sur l'offre nouvelle correspondant à la tranche d'opération concernée.
- Le maire ou son représentant est autorisé à signer tous les actes afférents à la présente délibération

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Julien RICHARD
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
LOGEO SEINE
Signé électroniquement le 28/12/2023 13 03 :16

CONTRAT DE PRÊT

N° 155385

Entre

LOGEO SEINE - n° 000288233

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGEO SEINE, SIREN n°: 367500899, sis(e) 139 COURS DE LA REPUBLIQUE 76600 LE HAVRE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGEO SEINE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Chaussée Lery - Val de reuil, Parc social public, Acquisition en VEFA de 41 logements situés Chaussée du Léry 27100 VAL-DE-REUIL.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 82 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions six-cent-quatre-vingt-six mille sept-cent-soixante-et-onze euros (4 686 771,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant d'un million sept-cent-un mille sept-cent-cinquante-neuf euros (1 701 759,00 euros) ;
- PLS PLSSD 2023, d'un montant de deux millions neuf-cent-quatre-vingt-cinq mille douze euros (2 985 012,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/03/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s).
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS		
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	PLSDD 2023		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5542279	5542278		
Montant de la Ligne du Prêt	1 701 759 €	2 985 012 €		
Commission d'instruction	1 020 €	1 790 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	4,11 %	4,11 %		
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	4,11 %		
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois		
Durée	40 ans	40 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %		
Taux d'intérêt²	4,11 %	4,11 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE VAL DE REUIL	10,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'EURE	20,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE EURE	70,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



LOGEO SEINE
139 COURS DE LA REPUBLIQUE
76600 LE HAVRE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U123342, LOGEO SEINE

Objet : Contrat de Prêt n° 155385, Ligne du Prêt n° 5542279

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP142/FR7611425009000853600303037 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003995 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



LOGEO SEINE
139 COURS DE LA REPUBLIQUE
76600 LE HAVRE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U123342, LOGEO SEINE

Objet : Contrat de Prêt n° 155385, Ligne du Prêt n° 5542278

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP142/FR7611425009000853600303037 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003995 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



Emprunteur : 0288233 - LOGEO SEINE
 N° du Contrat de Prêt : 155385 / N° de la Ligne du Prêt : 5542279
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2023

Capital prêté : 1 701 759 €
 Taux actuariel théorique : 4,11 %
 Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/12/2024	4,11	69 942,29	0,00	69 942,29	0,00	1 701 759,00	0,00
2	21/12/2025	4,11	69 942,29	0,00	69 942,29	0,00	1 701 759,00	0,00
3	21/12/2026	4,11	83 195,39	13 253,10	69 942,29	0,00	1 688 505,90	0,00
4	21/12/2027	4,11	83 611,37	14 213,78	69 397,59	0,00	1 674 292,12	0,00
5	21/12/2028	4,11	84 029,43	15 216,02	68 813,41	0,00	1 659 076,10	0,00
6	21/12/2029	4,11	84 449,57	16 261,54	68 188,03	0,00	1 642 814,56	0,00
7	21/12/2030	4,11	84 871,82	17 352,14	67 519,68	0,00	1 625 462,42	0,00
8	21/12/2031	4,11	85 296,18	18 489,67	66 806,51	0,00	1 606 972,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	21/12/2032	4,11	85 722,66	19 676,08	66 046,58	0,00	1 587 296,67	0,00
10	21/12/2033	4,11	86 151,27	20 913,38	65 237,89	0,00	1 566 383,29	0,00
11	21/12/2034	4,11	86 582,03	22 203,68	64 378,35	0,00	1 544 179,61	0,00
12	21/12/2035	4,11	87 014,94	23 549,16	63 465,78	0,00	1 520 630,45	0,00
13	21/12/2036	4,11	87 450,02	24 952,11	62 497,91	0,00	1 495 678,34	0,00
14	21/12/2037	4,11	87 887,27	26 414,89	61 472,38	0,00	1 469 263,45	0,00
15	21/12/2038	4,11	88 326,70	27 939,97	60 386,73	0,00	1 441 323,48	0,00
16	21/12/2039	4,11	88 768,34	29 529,94	59 238,40	0,00	1 411 793,54	0,00
17	21/12/2040	4,11	89 212,18	31 187,47	58 024,71	0,00	1 380 606,07	0,00
18	21/12/2041	4,11	89 658,24	32 915,33	56 742,91	0,00	1 347 690,74	0,00
19	21/12/2042	4,11	90 106,53	34 716,44	55 390,09	0,00	1 312 974,30	0,00
20	21/12/2043	4,11	90 557,06	36 593,82	53 963,24	0,00	1 276 380,48	0,00
21	21/12/2044	4,11	91 009,85	38 550,61	52 459,24	0,00	1 237 829,87	0,00
22	21/12/2045	4,11	91 464,90	40 590,09	50 874,81	0,00	1 197 239,78	0,00
23	21/12/2046	4,11	91 922,22	42 715,67	49 206,55	0,00	1 154 524,11	0,00
24	21/12/2047	4,11	92 381,83	44 930,89	47 450,94	0,00	1 109 593,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	21/12/2048	4,11	92 843,74	47 239,46	45 604,28	0,00	1 062 353,76	0,00
26	21/12/2049	4,11	93 307,96	49 645,22	43 662,74	0,00	1 012 708,54	0,00
27	21/12/2050	4,11	93 774,50	52 152,18	41 622,32	0,00	960 556,36	0,00
28	21/12/2051	4,11	94 243,37	54 764,50	39 478,87	0,00	905 791,86	0,00
29	21/12/2052	4,11	94 714,59	57 486,54	37 228,05	0,00	848 305,32	0,00
30	21/12/2053	4,11	95 188,16	60 322,81	34 865,35	0,00	787 982,51	0,00
31	21/12/2054	4,11	95 664,10	63 278,02	32 386,08	0,00	724 704,49	0,00
32	21/12/2055	4,11	96 142,42	66 357,07	29 785,35	0,00	658 347,42	0,00
33	21/12/2056	4,11	96 623,14	69 565,06	27 058,08	0,00	588 782,36	0,00
34	21/12/2057	4,11	97 106,25	72 907,30	24 198,95	0,00	515 875,06	0,00
35	21/12/2058	4,11	97 591,78	76 389,32	21 202,46	0,00	439 485,74	0,00
36	21/12/2059	4,11	98 079,74	80 016,88	18 062,86	0,00	359 468,86	0,00
37	21/12/2060	4,11	98 570,14	83 795,97	14 774,17	0,00	275 672,89	0,00
38	21/12/2061	4,11	99 062,99	87 732,83	11 330,16	0,00	187 940,06	0,00
39	21/12/2062	4,11	99 558,31	91 833,97	7 724,34	0,00	96 106,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/12/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	21/12/2063	4,11	100 056,05	96 106,09	3 949,96	0,00	0,00	0,00
Total			3 612 081,62	1 701 759,00	1 910 322,62	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/12/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Emprunteur : 0288233 - LOGEO SEINE
 N° du Contrat de Prêt : 155385 / N° de la Ligne du Prêt : 5542278
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLS - PLSDD 2023

Capital prêté : 2 985 012 €
 Taux actuariel théorique : 4,11 %
 Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/12/2024	4,11	122 683,99	0,00	122 683,99	0,00	2 985 012,00	0,00
2	21/12/2025	4,11	122 683,99	0,00	122 683,99	0,00	2 985 012,00	0,00
3	21/12/2026	4,11	145 930,91	23 246,92	122 683,99	0,00	2 961 765,08	0,00
4	21/12/2027	4,11	146 660,57	24 932,03	121 728,54	0,00	2 936 833,05	0,00
5	21/12/2028	4,11	147 393,87	26 690,03	120 703,84	0,00	2 910 143,02	0,00
6	21/12/2029	4,11	148 130,84	28 523,96	119 606,88	0,00	2 881 619,06	0,00
7	21/12/2030	4,11	148 871,49	30 436,95	118 434,54	0,00	2 851 182,11	0,00
8	21/12/2031	4,11	149 615,85	32 432,27	117 183,58	0,00	2 818 749,84	0,00
9	21/12/2032	4,11	150 363,93	34 513,31	115 850,62	0,00	2 784 236,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	21/12/2033	4,11	151 115,75	36 683,63	114 432,12	0,00	2 747 552,90	0,00
11	21/12/2034	4,11	151 871,33	38 946,91	112 924,42	0,00	2 708 605,99	0,00
12	21/12/2035	4,11	152 630,69	41 306,98	111 323,71	0,00	2 667 299,01	0,00
13	21/12/2036	4,11	153 393,84	43 767,85	109 625,99	0,00	2 623 531,16	0,00
14	21/12/2037	4,11	154 160,81	46 333,68	107 827,13	0,00	2 577 197,48	0,00
15	21/12/2038	4,11	154 931,61	49 008,79	105 922,82	0,00	2 528 188,69	0,00
16	21/12/2039	4,11	155 706,27	51 797,71	103 908,56	0,00	2 476 390,98	0,00
17	21/12/2040	4,11	156 484,80	54 705,13	101 779,67	0,00	2 421 685,85	0,00
18	21/12/2041	4,11	157 267,23	57 735,94	99 531,29	0,00	2 363 949,91	0,00
19	21/12/2042	4,11	158 053,56	60 895,22	97 158,34	0,00	2 303 054,69	0,00
20	21/12/2043	4,11	158 843,83	64 188,28	94 655,55	0,00	2 238 866,41	0,00
21	21/12/2044	4,11	159 638,05	67 620,64	92 017,41	0,00	2 171 245,77	0,00
22	21/12/2045	4,11	160 436,24	71 198,04	89 238,20	0,00	2 100 047,73	0,00
23	21/12/2046	4,11	161 238,42	74 926,46	86 311,96	0,00	2 025 121,27	0,00
24	21/12/2047	4,11	162 044,61	78 812,13	83 232,48	0,00	1 946 309,14	0,00
25	21/12/2048	4,11	162 854,83	82 861,52	79 993,31	0,00	1 863 447,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	21/12/2049	4,11	163 669,11	87 081,41	76 587,70	0,00	1 776 366,21	0,00
27	21/12/2050	4,11	164 487,45	91 478,80	73 008,65	0,00	1 684 887,41	0,00
28	21/12/2051	4,11	165 309,89	96 061,02	69 248,87	0,00	1 588 826,39	0,00
29	21/12/2052	4,11	166 136,44	100 835,68	65 300,76	0,00	1 487 990,71	0,00
30	21/12/2053	4,11	166 967,12	105 810,70	61 156,42	0,00	1 382 180,01	0,00
31	21/12/2054	4,11	167 801,96	110 994,36	56 807,60	0,00	1 271 185,65	0,00
32	21/12/2055	4,11	168 640,97	116 395,24	52 245,73	0,00	1 154 790,41	0,00
33	21/12/2056	4,11	169 484,17	122 022,28	47 461,89	0,00	1 032 768,13	0,00
34	21/12/2057	4,11	170 331,59	127 884,82	42 446,77	0,00	904 883,31	0,00
35	21/12/2058	4,11	171 183,25	133 992,55	37 190,70	0,00	770 890,76	0,00
36	21/12/2059	4,11	172 039,17	140 355,56	31 683,61	0,00	630 535,20	0,00
37	21/12/2060	4,11	172 899,36	146 984,36	25 915,00	0,00	483 550,84	0,00
38	21/12/2061	4,11	173 763,86	153 889,92	19 873,94	0,00	329 660,92	0,00
39	21/12/2062	4,11	174 632,68	161 083,62	13 549,06	0,00	168 577,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/12/2023

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	21/12/2063	4,11	175 505,83	168 577,30	6 928,53	0,00	0,00	0,00
Total			6 335 860,16	2 985 012,00	3 350 848,16	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Projet de délibération N° 10

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DU FOOTBALL CLUB DE VAL-DE-REUIL/LE VAUDREUIL ET DU VAL-DE-REUIL ATHLETIQUE CLUB – AVENANTS N°2

M. expose au Conseil municipal,

La vitalité rolivaloise s'illustre notamment par le dynamisme des associations sportives qui investissent nos équipements, organisent des compétitions, accumulent des performances et participent de la renommée de la commune, pour en faire la capitale euroise, sinon normande, du sport.

Lors de la séance du 12 février dernier, **le Conseil municipal a réaffirmé son soutien aux associations sportives en attribuant à plusieurs d'entre elles, une avance leur permettant de fonctionner.** Il avait alors été indiqué que le solde serait proposé lors d'un prochain Conseil municipal. Au regard de l'examen du dossier de demande de subvention que les associations ont transmis et d'échanges avec les responsables associatifs, il vous est proposé de fixer le montant des subventions pour l'année 2024 conformément au tableau qui figure dans cette délibération.

Le montant des subventions municipales est apprécié selon plusieurs critères :

- Le nombre d'adhérents et la part de Rolivalois parmi eux,
- Les performances sportives et les projets des clubs,
- La participation et l'implication des associations dans la vie rolivaloise ;
- La mise à disposition des équipements municipaux,
- La masse salariale de l'association, la formation des dirigeants et éventuellement des adhérents ;
- La situation financière des clubs ;
- Les initiatives pour favoriser l'inclusion, la féminisation – le cas échéant – ou encore la pratique du plus grand nombre.

Tenant compte de ces critères, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle au Val-de-Reuil Athlétique Club et au Football Club de Val-de-Reuil. Il s'agit également de revoir, pour ces deux associations, les modalités de versement de la subvention municipale, par l'adoption d'un avenant n°2, qui modifie l'article 4 des conventions d'objectifs et de financement nous liant sur la période 2022-2023-2024. Cette modification a vocation à mieux s'adapter au rythme de leurs dépenses, au regard de leur saison respective.

En ce qui concerne le VRAC, les performances du club et de ces athlètes entraînent des frais de fonctionnement importants. Le club a présenté un plan de redressement de ces finances rigoureux et précis, basé sur une réduction sensible de ces frais de fonctionnement habituels et une recherche systématique de partenaires financiers. Il n'en demeure pas moins que les charges qui lui incombent, dans la période, nécessitent une hausse du soutien de la ville. C'est en ce sens qu'il est proposé une subvention exceptionnelle de 15 000 € pour l'année 2024.

Le FCVR, quant à lui, enregistre un nombre record d'adhérents (550 adhérents) sur la saison 2023-2024. De tous les clubs roivalois, il est celui qui compte le plus de licenciés habitant la ville. Ces éléments encouragent la Ville a proposé de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 €, permettant au club de faire face aux dépenses induites par l'accroissement du nombre d'adhérents. Toutefois, il est proposé que **le versement de cette subvention exceptionnelle soit conditionné, au terme de la saison, au montant des sanctions financières que le club pourrait devoir assumer en raison d'amendes infligées en raison du comportement des joueurs.**

Conformément aux directives nationales, pour l'ensemble des associations, l'octroi d'une subvention municipale est conditionné à la signature, par l'association, de la Charte d'Engagement Républicain des Associations suivant le décret n°2021.1947 du 31 décembre 2021.

Subventions ordinaires Supérieures à 10 000 €	Attribuées pour 2023	Propositions de subvention de fonctionnement pour 2024	Propositions de subvention exceptionnelle
Val-de-Reuil Athlétique Club (VRAC)	70 500 €	55 000 €	15 000 €
Football Club Val-de-Reuil/Vaudreuil (FCVR)	60 000 €	60 000 €	5 000 €
Entente Val-de-Reuil/Louviers Handball (EVDRL)	21 000 €	21 000 €	
Badminton (BVRL)	14 000 €	14 000 €	
Détente Basket Val-de-Reuil (DBVR)	13 000 €	13 000 €	
Val-de-Reuil Olympique Lutte (VROL)	3 000 €	3 000 €	
Vélo Club Val-de-Reuil	3 000 €	3 000 €	
Judo des 2 Rives	2 500 €	2 500 €	
Théostreet	1 500 €	1 500 €	
Val-de-Reuil Association Sportive et Artistique de la Défense (VRASAD)	1 000 €	1 000 €	
Pétanque	500 €	500 €	
Scrabble Val-de-Reuil	500 €	500 €	

Sur la base de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ATTRIBUER** les subventions aux associations conformément au tableau ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget 2024,
- **D'APPROUVER** les termes des avenants n°2 des Conventions d'Objectifs et de Financement du VRAC et du FCVR, annexés à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces avenants.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
(Vote)**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
COMMUNE DE VAL-DE-REUIL – ASSOCIATION
VAL-DE-REUIL ATHLETIQUE CLUB
AVENANT N°02

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE VAL-DE-REUIL, sise 70 rue Grande à Val-de-Reuil (27100), représentée par son Maire, Monsieur Marc-Antoine JAMET, agissant en cette qualité et autorisé par la délibération du 13 avril 2024,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION VAL-DE-REUIL ATHLETIQUE CLUB, sise Parc des Sports, chaussée de Ritterhude, 27100 VAL-DE-REUIL, représentée par son Président, M. Jean-Luc VANDEL, agissant en cette qualité,

Ci-après dénommée « **l'Association** »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, la Ville et l'Association ont conclu une convention d'objectifs et de financement pour la période 2022-2023-2024, dont la signature a été autorisée par la délibération du conseil municipal n°22/03/05 en date du 22 mars 2022.

Les parties s'accordent pour modifier, par le présent avenant, les dispositions de l'article 4 de cette convention, modifié par avenant en juin 2023.

ARTICLE 2 - REDACTION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

Rédaction initiale :

« Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement seront les suivantes :

- 1/3 de la subvention après le vote du budget par le Conseil Municipal ;
- 1/3 de la subvention au cours de l'été ;
- 1/3 de la subvention sur le dernier trimestre de l'année. »

Rédaction résultant de l'avenant adopté en juin 2023 :

« Article 4 - Modalités de versement de la subvention

La subvention inscrite au budget et votée par l'assemblée délibérante sera versée à l'association selon les modalités suivantes :

- 1/5 du montant total de la subvention annuel après le vote du budget par le Conseil Municipal ;
- 3/5 du montant total de la subvention au mois de juin (avant le 30 juin) ;
- 1/5 du montant total de la subvention au mois de septembre (avant le 30 septembre) ».

Rédaction résultant du présent avenant :

« Article 4 - Modalités de versement de la subvention

La subvention inscrite au budget et votée par l'assemblée délibérante sera versée à l'association selon les modalités suivantes :

- Un versement de 10 000 € pourra être engagé dès le début de l'année, avant le vote du budget primitif, à la demande de l'Association, qui devra justifier d'une difficulté de trésorerie ;
- 2/5 du montant total de la subvention annuel après le vote du budget par le Conseil Municipal, dont sera déduit le versement éventuellement intervenu en début d'année ;
- 2/5 du montant total de la subvention entre le mois d'avril et le mois de juin (avant le 30 juin) ;
- 1/5 du montant total de la subvention en septembre (avant le 30 septembre) ».

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévaudront en cas de contradiction.

Fait à Val-de-Reuil, en double exemplaire, le

Pour la Ville,

Pour l'Association,

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
COMMUNE DE VAL-DE-REUIL – ASSOCIATION FOOTBALL
CLUB VAL-DE-REUIL – LE VAUDREUIL (FCVR)
AVENANT N°02

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE VAL-DE-REUIL, sise 70 rue Grande à Val-de-Reuil (27100), représentée par son Maire, Monsieur Marc-Antoine JAMET, agissant en cette qualité et autorisé par la délibération du 13 avril 2024,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB VAL-DE-REUIL – LE VAUDREUIL (FCVR), sise Parc des Sports, chaussée de Ritterhude, 27100 VAL-DE-REUIL, représentée par son Président, M. Daniel PORTIER, agissant en cette qualité,

Ci-après dénommée « **l'Association** »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, la Ville et l'Association ont conclu une convention d'objectifs et de financement pour la période 2022-2023-2024, dont la signature a été autorisée par la délibération du conseil municipal n°22/03/05 en date du 22 mars 2022.

Les parties s'accordent pour modifier, par le présent avenant, les dispositions de l'article 4 de cette convention, modifié par avenant en juin 2023.

ARTICLE 2 - REDACTION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

Rédaction initiale :

« Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention seront les suivantes :

- 1/2 de la subvention après le vote du budget par le Conseil Municipal ;
- 1/2 de la subvention en septembre suivant. »

Rédaction résultant de l'avenant adopté en juin 2023 :

« Article 4 - Modalités de versement de la subvention

La subvention inscrite au budget et votée par l'assemblée délibérante sera versée à l'association selon les modalités suivantes :

- 1/4 du montant total de la subvention annuelle après le vote du budget par le Conseil Municipal ;
- 3/4 du montant total de la subvention annuelle au mois de juin (avant le 30 juin) ».

Rédaction résultant du présent avenant :

« Article 4 – Modalités de versement de la subvention

La subvention inscrite au budget et votée par l'assemblée délibérante sera versée à l'association selon les modalités suivantes :

- Un versement de 10 000 € pourra être engagé dès le début de l'année, avant le vote du budget primitif, à la demande de l'Association, qui devra justifier d'une difficulté de trésorerie ;
- 1/4 du montant total de la subvention annuelle après le vote du budget par le Conseil Municipal, dont sera déduit le versement éventuellement intervenu en début d'année ;
- 3/4 du montant total de la subvention annuelle entre le mois d'avril et le mois de juin (avant le 30 juin). »

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévaudront en cas de contradiction.

Fait à Val-de-Reuil, en double exemplaire, le

Pour la Ville,

Pour l'Association,

Projet de délibération N°11

REVERSEMENT DE DONS A LA LIGUE CONTRE LE CANCER, A L'OCCASION DE LA ROLIVALOISE 2024.

M. expose au Conseil municipal :

Sportive, olympique, solidaire, conviviale, la **17ème édition de Rolivaloise, dimanche 17 mars 2024**, attendait plus de 3 000 femmes.

Marcher, courir, être présente, pour défendre les droits des femmes et faire reculer le cancer du sein, c'est l'ambition constante de la « Rolivaloise ».

Les femmes, les jeunes femmes et filles ont toutes été appelées à participer à cette petite marche/course devenue une grande manifestation sportive et solidaire ! Les 50 participantes de la première édition courue en 2005 ont depuis donnée l'envie à bien d'autres.

La Rolivaloise 2023 a rassemblé plus de 2900 femmes réunies sur la ligne de départ, avenue des Falaises, et a accueilli pour la première fois dans l'Eure les drapeaux olympiques et paralympiques des Jeux de Paris 2024, sous le marrainage de Christine ARRON (athlète) et en présence de Thierry REY (Judoka et Conseiller pour l'organisation de Paris 2024).

Pour sa 17^e édition, c'est tout naturellement, en route vers les JOP 2024 et surtout le relais de la Flamme à Val de Reuil le 6 juillet prochain, que les Phryges, les Mascottes officielles des JOP 2024 étaient présents tout au long de la matinée. Et c'est une marraine d'exception, Nathalie PECHALAT qui a donné le départ à ces 3 200 femmes, jeunes femmes et filles malgré une météo très humide. Record de participation battu ! Que de courage et de volonté traduisant ainsi **leur soutien indéfectible à la cause des femmes** (violences, maladies, droits, etc.)

Sur la base de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal

- **D'APPROUVER** le reversement de la **somme de 3 200 euros** (trois mille euros) à la Ligue contre le Cancer, comité de l'Eure.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

(Vote)

Projet de délibération N°12

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE ET DE DANSE DE VAL-DE-REUIL / LERY / POSES – INTERVENTIONS DANS LES ECOLES – AUTORISATION DE SIGNATURE

M expose au Conseil municipal :

La Ville porte depuis sa création l'exigence d'une politique culturelle ambitieuse afin de favoriser la cohésion sociale et permettre l'accès à la culture au bénéfice du plus grand nombre. Elle encourage et soutient les actions permettant aux enfants de son territoire, dès leur plus jeune âge, de se confronter à l'Art, aux Artistes et préfère faire appel aux professionnels reconnus pour leurs compétences, Professeurs qualifiés de Musique, de Chant, de Danse et de Théâtre pour enrichir les ressources de l'institution scolaire.

Soutenant dès l'origine, dès 1979, l'association : « la maison de la musique Nelly Marcon », véritable structure accompagnant l'école dans toutes ses actions, la Ville, alors encore Ville nouvelle de l'Eure, initie en 1989 la création de l'école de musique et de danse de Val de Reuil, associée au village de Poses. Un Syndicat Intercommunal est alors créé regroupant les deux communes, rejoint en 2001 par la commune de Léry.

En 2015, le Ministère de la Culture attribue à l'école de musique et de danse la qualité de « Conservatoire », reconnaissant l'excellence des enseignements dispensés.

Aujourd'hui cela représente près de 700 élèves, enfants, jeunes ou adultes qui le fréquentent ordinairement pour une quinzaine de disciplines instrumentales, trois disciplines chorégraphiques et des ateliers d'art dramatique enseignés.

Ainsi, le Conservatoire développe, depuis son origine, des interventions dans le cadre scolaire, selon lequel « l'éducation artistique et culturelle est principalement fondée sur les enseignements artistiques » et « comprend également un parcours pour tous les élèves tout au long de leur scolarité »,

Et, respectant le référentiel du Parcours d'Education Artistique et Culturelle défini par l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé qui présente les trois piliers sur lesquels se construit l'éducation artistique et culturelle :

- Des rencontres avec des artistes et des œuvres,
- Des pratiques individuelles et collectives dans différents domaines artistiques,
- Des connaissances qui permettent l'acquisition de repères culturels ainsi que le développement de la faculté de juger et de l'esprit critique.

Selon deux grands axes :

- « Musique et danse à l'école » propose au plus grand nombre un enseignement artistique de qualité en construisant un partenariat étroit entre les enseignants de l'Education Nationale, l'équipe de circonscription Académique et les enseignants du Conservatoire. Ces interventions sont régulières, durant toute l'année et dans toutes les écoles du territoire, sur le temps scolaire et participent à l'enseignement général dispensé. Pour 2024, ce sont 18 professeurs du conservatoire qui interviennent dans quarante classes des sept groupes scolaires de la Ville depuis la toute petite section de maternelle jusqu'au cm2 pour des séances de 30mn à 1h, selon l'âge et la discipline.
- « Les classes spécifiques » : Les « classes orchestres » ont vu le jour en 2006 dans les écoles de Val-de-Reuil avec une classe « cordes » et une classe « musiques actuelles ». Aujourd'hui, ce sont huit classes spécifiques qui fonctionnent pour le niveau élémentaire, une classe « Voix et Mouvement », deux « Danse », une classe « Orchestre Folk », une classe « Orchestre Dansant » et trois « Théâtre ».

Ces classes bénéficient d'enseignement artistique, à la fois dans le cadre des horaires scolaires mais aussi périscolaire, et, en règle générale pour deux années. Cette pleine coordination des professeurs et des enseignants permet à de multiples projets de voir le jour chaque année, contes musicaux, présentations à thème, etc.... et permettent aux enfants, lors des restitutions, de pouvoir présenter leur travail à leur famille sur scène, et pas n'importe laquelle, lorsqu'il s'agit de celle du Théâtre de l'Arsenal.

La Ville contribue financièrement à la réalisation de ces interventions à hauteur de 70% de leur coût réel.

En raison du désengagement récent de l'État concernant les temps d'Accueil en Périscolaire, la Ville de Val-de-Reuil souhaitant conserver l'accueil des enfants cinq jours par semaine lance un temps de réflexion avec l'ensemble des acteurs de l'accueil des enfants Rolivalois y compris associatif, à l'issue duquel l'organisation et le volume des interventions pourraient se voir modifiés, sans remettre en question l'objet de cette convention.

Un avenant serait alors étudié et signé pour les années scolaires suivantes.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal de renouveler la convention de partenariat unissant la Ville au Conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse de de Val-de-Reuil / Léry / Poses, pour l'année scolaire 2023-2024 (cette convention étant renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires consécutives).

Le projet de convention définissant les conditions administratives et financières de ce partenariat est annexé à la présente délibération.

Sur la base de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU le Code de l'Éducation et notamment son article L. 121-6,

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 (NOR : MENE1514630A) du 1^{er} juillet 2015,

Considérant le projet de convention de partenariat annexé à la présente délibération,

- **D'APPROUVER** le projet de convention de partenariat annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération, ainsi que tous avenants éventuels et actes ou pièces y afférents ;
- **DE DIRE** que le montant prévisionnel annuel de la participation financière de la Ville sera inscrit au Budget ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

(Vote)

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE VAL-DE-REUIL, sise 70, rue Grande à Val-de-Reuil (27100), représentée par son Maire, Monsieur Marc-Antoine JAMET, agissant en cette qualité et autorisé par la délibération n°20/05/02 du 26/05/20, dénommée ci-après « **la Ville** »,

D'une part,

Et

Le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de musique et de danse de Val-de-Reuil/Léry/Poses « CRI », sis 5, voie de la Palestre, représenté par M. Vincent GRANDSERRE, en sa qualité de Directeur, ci-après désigné « **le Conservatoire** »,

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

VU le Code de l'Education et notamment son article L. 121-6,

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 (NOR : MENE1514630A) du 1^{er} juillet 2015,

Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE

Une éducation à l'art, une éducation par l'art.

En application des dispositions de l'article L.121-6 du Code de l'Education, « l'éducation artistique et culturelle est principalement fondée sur les enseignements artistiques » et « comprend également un parcours pour tous les élèves tout au long de leur scolarité ».

Par ailleurs, le référentiel du parcours d'éducation artistique et culturelle défini par l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 susvisé présente les trois piliers sur lesquels se construit l'éducation artistique et culturelle :

- Des **rencontres** avec des artistes et des œuvres,
- Des **pratiques** individuelles et collectives dans différents domaines artistiques,
- Des **connaissances** qui permettent l'acquisition de repères culturels ainsi que le développement de la faculté de juger et de l'esprit critique.

L'éducation artistique et culturelle, en tant que grand domaine de la formation générale dispensée à tous les élèves, nécessite une ouverture de l'école à des partenaires variés, aux compétences reconnues, qui enrichissent les ressources de l'institution scolaire.

Elle nécessite aussi une ouverture de l'école sur le territoire de vie des élèves, son patrimoine artistique, ses structures culturelles, qui permet de mieux s'approprier ce territoire, en résonance avec la découverte d'œuvres et d'artistes universels issus d'époques et de cultures diverses.

Dans le cadre de ce parcours scolaire d'éducation artistique et culturelle, les enseignants du Conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et danse de Val-de-Reuil / Léry – Poses interviennent auprès des élèves de cycle 1, 2 et 3 (de la très petite section à la 6^{ème}), tant sur le temps scolaire que sur le temps périscolaire, tout au long de l'année scolaire.

La présente convention formalise les modalités administratives et financières de la participation de **la Ville** à ces interventions.

ARTICLE 1 - ORGANISATION ANNUELLE DES INTERVENTIONS

Les demandes d'interventions au titre de l'année scolaire à venir seront effectuées par le corps enseignant de l'Education Nationale auprès du **Conservatoire**.

Le Conservatoire présentera à **la Ville** un planning prévisionnel dans un délai maximal de deux semaines à compter de la rentrée scolaire.

Ce planning devra être validé par **la Ville** dans un délai maximal de 15 jours à compter de sa présentation – le silence gardé par **la Ville** étant réputé valoir décision de refus du planning proposé.

En cas de refus de validation du planning par **la Ville**, **le Conservatoire** disposera d'un délai de 15 jours pour présenter un planning prévisionnel amendé. Cette nouvelle proposition devra faire l'objet d'une décision définitive de **la Ville** dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception du planning amendé.

Si cette nouvelle proposition faisait l'objet d'une décision de refus, **la Ville** serait fondée à adopter un planning d'intervention correspondant à un volume horaire global correspondant à *minima* à 80% du volume horaire validé lors de l'année N-1.

Les prestations pourront cependant faire l'objet d'un commencement d'exécution avant la fixation définitive du planning annuel.

Ce planning annuel d'interventions respectera les 4 périodes annuelles déterminées par **la Ville**.

Les interventions considérées sont assurées par une équipe d'intervenants agréés par l'Éducation Nationale.

ARTICLE 2 - TYPOLOGIE DES INTERVENTIONS

On distingue trois types d'interventions :

- **01 - Les interventions régulières musique et danse** (1^{er} et 2^e cycle) et danse (1^{er}, 2^e et 3^e cycle), incluant le chant choral (réservées au 3^e cycle);
- **02 - Les classes spécifiques musique, voix, danse, théâtre** (CE2 et 3^e cycle);
- **03 – Les interventions sur le temps d'accueil périscolaire** (musique, danse et théâtre).

ARTICLE 3 - LIEUX D'INTERVENTION

Les **interventions régulières (type 01)** ont lieu :

- Soit au Conservatoire ;
- Soit dans les écoles (à la condition que les locaux dédiés soient adaptés aux interventions considérées) ;
- Soit au sein de la salle municipale dite « La Prétontaine ».

Les **interventions des classes spécifiques (type 02)** se déroulent soit au **Conservatoire** soit au sein de la salle municipale dite « La Prétontaine ».

Les **interventions sur le temps d'accueil périscolaire (type 03)** ont lieu dans les écoles (à la condition que les locaux dédiés soient adaptés aux interventions considérées).

ARTICLE 4 - MATERIEL NECESSAIRE AUX INTERVENTIONS

Le Conservatoire assure la mise à disposition du matériel nécessaire au bon déroulement des projets et en assure l'entretien (matériel d'éveil musical et parc instrumental).

Il ne pourra réclamer à ce titre quelque indemnité que ce soit auprès de la Ville.

ARTICLE 5 - SPECTACLES ET PRODUCTIONS PUBLIQUES

Les productions publiques de fin de période ne sont pas une obligation. Elles sont construites en concertation avec le corps enseignant en fonction des projets.

Les réservations de salles sont effectuées par les intervenants du Conservatoire pour l'ensemble des productions quel que soit le lieu de la représentation. Le **Conservatoire** devra en informer **la Ville** dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

Le Conservatoire sera personnellement responsable de tout manquement aux obligations résultant pour lui de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés.

Le Conservatoire sera seul responsable de tout dommage survenu à l'occasion des interventions considérées par la présente convention.

Aucune intervention au sens de la présente convention ne peut avoir lieu hors de la présence de l'instituteur ou de l'institutrice de la classe concernée, qui demeurera responsable des dommages causés par les élèves au sens des dispositions de l'article 1242 du Code Civil.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

Le coût horaire moyen d'une intervention sera indexé sur la masse salariale annuelle N-1 du **Conservatoire**. Ce montant devra faire l'objet d'une validation expresse de la **Ville** avant le 31 décembre de l'année N-1.

Le montant des interventions pourra faire l'objet d'une réactualisation annuelle, proposée par le **Conservatoire** avant le 1^{er} octobre au plus tard, sans que cette actualisation ne puisse conduire à une augmentation supérieure à 2%/an.

La participation financière de la **Ville** s'élèvera à 70% du montant total des dites interventions.

Le Conservatoire présentera à la Ville, à terme échu, deux factures annuelles, au mois de juin et au mois de décembre.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023-2024, puis sera renouvelable par tacite reconduction par périodes d'une année scolaire, dans la limite de trois années scolaires consécutives.

En raison du désengagement récent de l'État concernant les temps d'Accueil en Périscolaire, la Ville de Val-de-Reuil souhaitant conserver l'accueil des enfants cinq jours par semaine lance un temps de réflexion avec l'ensemble des acteurs de l'accueil des enfants Rolivalois y compris associatif, à l'issue duquel l'organisation et le volume des interventions pourraient se voir modifiés, sans remettre en question l'objet de cette convention.

Un avenant serait alors étudié et signé pour les années scolaires suivantes.

La convention peut être dénoncée par chacune des parties avant le 31 mai pour l'année scolaire suivante, en respectant un délai de préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 - LITIGES

La juridiction matériellement et territorialement compétente pour connaître de tout différend relatif à la présente convention est :

Tribunal Administratif - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76 000 ROUEN



Fait en double exemplaire.

La signature des parties sera précédée de la mention « Lu et Approuvé »

LA VILLE

Pour la Ville,

Le _____

A _____

LE CONSERVATOIRE,

Pour le Conservatoire,

Le _____

A _____

Projet de délibération N°13

EGALITE FEMMES-HOMMES – SPORT – SIGNATURE DU MANIFESTE D'ENGAGEMENT « LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS LE SPORT »

M. expose au Conseil municipal,

L'actualité nationale récente a mis au premier plan le sujet des violences sexistes et sexuelles principalement à l'encontre des mineurs et des femmes, dans les domaines de la culture, des médias et du sport. Ce phénomène ne peut nous laisser indifférents. La prise de conscience collective doit se traduire par des engagements concrets pour mieux prévenir, pour empêcher de tels actes et pour faire en sorte que la parole se libère.

Le 8 mars dernier, à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes, à l'initiative du Val-de-Reuil Athlétique Club, avec le soutien de la Ville, du Service Départemental Jeunesse Engagement Sport et du Comité Départemental Olympique et Sportif, une conférence sur les violences sexistes et sexuelles dans le sport, animée par l'association euroise « Silence à l'écoute » a réuni les dirigeants de clubs sportifs rolivalois pour une sensibilisation et un échange. A l'issue de cette conférence, une quinzaine d'associations a signé le Manifeste d'engagement « Lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans le sport », proposé par le Comité Régional Olympique et Sportif de Normandie, en lien avec les Comités Départementaux. La Ville envisage que la signature de ce Manifeste devienne une condition de son soutien aux associations sportives et qu'elle figure dans les conventions qui nous lie, le cas échéant.

Avant cela, la Ville entend donner l'exemple en devenant la première commune de l'Eure à mettre en œuvre les engagements du Manifeste dédié aux collectivités. Il s'agit notamment de désigner une personne chargée de ce sujet au sein de la collectivité pour veiller à la mise en place d'actions d'information, de prévention, de formation et pour en rendre compte. Il vous est proposé de confier ce rôle à _____, en lien avec les différents services concernés.

Sur la base de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le Manifeste d'engagement de lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans le sport, joint à ce présent rapport,
- **DE DESIGNER** _____ pour assumer la charge de ce sujet au sein de la collectivité,
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer le Manifeste et tout acte afférant,

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
(Vote)**



MANIFESTE D'ENGAGEMENT

**LUTTE CONTRE LES VIOLENCES
SEXISTES ET SEXUELLES DANS LE SPORT**

#TousConcernésEnNormandie

" Ma collectivité choisit son camp
et s'engage contre les violences sexistes et sexuelles "



#TousConcernésEnNormandie

Nous, acteurs du sport en Normandie, souhaitons nous engager pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans le sport au sein de notre région.

Nous, acteurs du sport en Normandie, souhaitons apporter tout notre soutien aux pratiquantes et pratiquants pour que la parole se libère et que tout soit mis en oeuvre pour prévenir ces violences : formation, information, accompagnement et soutien aux associations et collectivités qui participent à cette prévention.

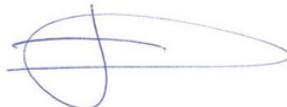
Nous, acteurs du sport en Normandie, nous engageons à tout mettre en oeuvre pour faire cesser ces violences dans l'ensemble de nos disciplines, à travers la liste des engagements ci-jointe.

Notre soutien à ce manifeste est concret et se traduit par cette signature.

Ainsi, nous prenons dès aujourd'hui des engagements opérationnels détaillés ci-après.

Signatures du manifeste

Le Président du Comité Régional Olympique et Sportif Normandie



Nicolas MARAIS

Le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif du Calvados



Patrick OSOUF

Le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Eure



François DESHAYES

Le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif de la Manche



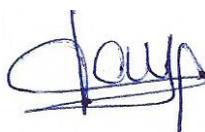
Alain THIEBOT

Le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Orne



Stéphane CORVÉE

Le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif de la Seine-Maritime



Alain GOUPY

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS LE SPORT

NOS ENGAGEMENTS

La collectivité Mairie de Val-de-Reuil

s'engage à :

- ✓ Désigner une **personne chargée de ce sujet** au sein de la collectivité, qui veille à la mise en place d'actions d'information, de prévention, de formation.
- ✓ Pour cette personne, suivre à minima **1 temps d'information et de sensibilisation** par an (et au plus tard dans les six mois après la signature du manifeste) pour mieux comprendre ce phénomène afin d'agir, orienter, guider et signaler.
- ✓ Participer à une réunion annuelle de **bilan des engagements réalisés**, mise en place par le mouvement sportif et l'Etat.
- ✓ **Relayer l'information au sein de la collectivité en interne** auprès des élus, agents territoriaux ... et leur proposer des **formations continues** sur cette thématique.
- ✓ **Relayer la politique régionale de prévention des violences sexistes et sexuelles dans le sport**, et plus spécifiquement le manifeste d'engagement, auprès des associations du territoire et impulser la mise en place d'actions.
- ✓ **Afficher le numéro 119** (Numéro enfance en danger) **dans toutes les infrastructures sportives** (affichage obligatoire dans tous les établissements recevant des mineurs).
- ✓ S'assurer, lorsque la collectivité est employeuse, de la **validité de la carte professionnelle des ETAPS**, pour apporter son concours à la **démarche d'honorabilité des encadrants**.

Les actions complémentaires

En complément, la collectivité s'engage à développer des actions complémentaires (cocher les engagements prévus par votre structure) :

- S'inscrire dans une **démarche active de « signalement »**, par la sensibilisation ou formation des agents territoriaux (éducateurs ou éducatrices sportives, gardiens ou gardiennes de gymnase...) à la procédure de signalement ou par la mise en place d'une boîte aux lettres dédiée à la libération de la parole par l'écriture ou tout autre outil.
- S'engager à une **communication respectueuse** sur le site internet de la collectivité et sur ses réseaux sociaux, en publiant des contenus (textes, hashtags, visuels, sons, vidéos...) qui ne dénie pas les droits et libertés fondamentales des autres individus, mais également en modérant rapidement et de manière appropriée des contenus déposés par des tiers sur la page ou sur les réseaux sociaux de la collectivité.
- Accompagner financièrement et / ou techniquement les structures sportives** souhaitant développer une politique de prévention contre les violences ou de reconstruction par la pratique d'activités physiques pour des victimes de violence.
- Afficher l'engagement de la collectivité**, sur cette thématique, **pendant l'organisation de temps forts** (soirée de valorisation des sportifs, création d'un espace dédié lors du forum des associations...), détaillez les événements envisagés :
- Organiser **un temps de sensibilisation lors d'événements ou stages sportifs** organisés par la collectivité, à destination de sportifs, notamment les plus jeunes.
- Faire appel à des sportifs ou sportives de haut-niveau et/ou professionnels** pour d'éventuelles campagnes de communication.
- Evoquer avec les agents territoriaux, lors de l'entretien annuel obligatoire ou lors de réunions de service, les pistes pouvant être développées **pour améliorer les actions de lutte contre les violences sexistes et sexuelles**.
- Faire appel à des **volontaires en Service Civique** pour accompagner la collectivité dans le développement d'actions de prévention.

La collectivité souhaite ajouter les engagements suivants :

**Signature de Monsieur ou Madame le représentant de la Collectivité :
Date et lieu**

La signature du manifeste engage la collectivité pour la durée du mandat du signataire.

**Vous venez de signer le manifeste d'engagement
contre les violences sexistes et sexuelles dans le sport.
Félicitations à vous et à votre collectivité !**

Signer ce manifeste vous donne accès à des sensibilisations et formations, à des outils pédagogiques, à l'utilisation d'une charte graphique, à la consultation d'une plateforme de ressources, ...

Afin d'officialiser votre signature dans le cadre de la politique régionale et être inscrit dans le réseau, nous vous invitons :

→ Soit à signer sous format numérique (à prioriser) via le lien : <https://urlz.fr/oG89>

ou via le QR code suivant :



→ Soit à transmettre une copie de votre document par courrier au CROS Normandie,
1 rue Masson, 76 350 OISSEL, et de renseigner les éléments suivants :

Nom de la collectivité :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Type de collectivité (Mairie / EPCI / Conseil Départemental / Conseil Régional) :

Prénom et Nom de l' élu responsable de la collectivité :

Prénom et Nom de l' élu en charge de cette thématique :

Courriel de l' élu en charge de cette thématique :

Prénom et Nom du référent «Violences» de la collectivité :

Courriel du référent «Violences» de la collectivité :

Téléphone portable du référent «Violences» de la collectivité :

Nombre d'associations sportives sur votre territoire :

Vous souhaitez être accompagné dans la mise en place d'un plan d'actions dans votre collectivité, n'hésitez pas à contacter les personnes suivantes :

NORMANDIE :

- CROS : Pierre DEHAEN - 02 35 67 50 50 - pierredehaen@franceolympique.com
- CROS : Aurore JARRY - 02 31 29 13 82 - aureorejarry@franceolympique.com
- DRAJES : Anne-Laure PICOT - 02 32 08 88 49 - anne-laure.picot@ac-normandie.fr

CALVADOS :

- CDOS : Quentin BROGGI - 02 31 85 46 15 - calvados@franceolympique.com
- SDJES : Christophe LESAGE - 06 77 51 92 28 - christophe.lesage@ac-normandie.fr

EURE :

- CDOS : Isabelle BACHELET - 06 87 32 25 17 - cdos27.bachelet.i@gmail.com
- SDJES : Alexandre DUPIRE - 06 16 03 34 63 - alexandre.dupire@ac-normandie.fr

MANCHE :

- CDOS : Thibaud CONDETTE - 02 33 57 67 97 - thibaudcondette@franceolympique.com
- SDJES : Jonathan BIDAULT - 02 50 28 71 43- jonathan.bidault@ac-normandie.fr

ORNE :

- CDOS : Clément HERMENIER - 02 33 80 27 63 - orne@franceolympique.com
- SDJES : Pierre LEMAITRE - 06 24 30 68 20 - pierre.lemaitre@ac-normandie.fr

SEINE-MARITIME :

- CDOS : Sacha HAUGUEL - 06 75 19 45 32 - sachahauguel@franceolympique.com
- SDJES : Céline POTTIER - 02 32 08 97 42 - celine.pottier@ac-normandie.fr

ENSEMBLE, NOUS POUVONS FAIRE BOUGER LES CHOSES !

Projet de délibération N°14

RECONDUCTION DE « BONUS TOUS À VÉLO » ET MISE À JOUR DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION A L'OCCASION DE L'ÉVÈNEMENT « MAI A VÉLO »

M. expose au Conseil municipal :

En octobre 2023, le conseil municipal a validé la création du « BONUS TOUS À VÉLO », permettant d'apporter une aide financière aux rolivalois pour l'acquisition d'un vélo ou d'un équipement de sécurité à hauteur de 50% du montant de l'achat, limité à 200€TTC, et sans condition de ressource.

Ce sont 35 demandes qui ont été instruites du 1^{er} novembre au 15 décembre. 23 foyers ont pu bénéficier de cette aide pour un montant moyen versé de 182€, sur un budget total de 4 194€.

A l'occasion de l'évènement national « MAI À VELO », il est proposé de reconduire cette aide financière exceptionnelle, en complétant la liste des équipements ouverts à subvention aux sièges et remorques enfants. De plus, la définition du « vélo de ville » est modifiée, afin d'ouvrir l'aide aux VTT équipés de garde-boue et d'un éclairage (il était demandé en plus un porte-bagage dans le précédent règlement).

Pour mémoire, cette aide couvre également l'acquisition chez un professionnel :

- d'un vélo de ville adulte avec ou sans assistance électrique, neuf ou d'occasion
- d'un vélo cargo avec ou sans assistance électrique, neuf ou d'occasion
- d'un tricycle adulte avec ou sans assistance électrique, neuf ou d'occasion
- des accessoires de sécurité (casque, chasubles, antivol)
- des équipements d'éclairage, y compris installation d'une dynamo moyeu.

Le bonus est accordé pour un foyer rolivalois, pour une durée de trois ans, sur fourniture d'un justificatif de domicile de moins de trois mois et sur facture acquittée de moins de 6 mois.

Le bonus est octroyé aux premiers dossiers complets et conformes, dans la limite du budget annuel alloué. Pour 2024, un budget de 8 000€ a été voté.

Il est cumulable avec les aides de l'Etat.

Les dossiers de candidature sont à transmettre sur le site internet de la mairie, du 1^{er} au 31 mai 2024. Des permanences seront assurées à la Maison des Projets pour accompagner les demandeurs dans la préparation voire le dépôt en ligne de leur candidature. L'instruction des dossiers sera réalisée par le service Développement durable.

Sur la base de ces éléments,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
(Vote)**

- **AUTORISE** M. Le Maire ou son représentant habilité à cet effet, à autoriser la reconduction du Bonus Tous à Vélo selon les conditions définie au règlement d'attribution mis à jour.

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

POUR L'OBTENTION D'UNE AIDE A L'ACQUISITION D'UN VELO

« BONUS TOUS A VELO »

1. Préambule

La ville de Val de Reuil souhaite encourager l'utilisation du vélo sur la ville, en instituant un dispositif d'aide financière pour les particuliers résidants sur le territoire communal pour l'acquisition d'un vélo, afin de :

- Préserver l'environnement en favorisant les mobilités douces et réduire ainsi les émissions de gaz à effet de serre ;
- Préserver la santé des roivalois en incitant à pratiquer davantage de sport grâce à l'utilisation du vélo ;
- Améliorer l'autonomie mobile de chacun grâce à ce moyen de transport vertueux et peu coûteux ;
- Réduire l'usage de la voiture en ville, pour améliorer la sécurité et réduire les besoins en stationnement.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de cette aide financière.

2. Bénéficiaires

Est éligible à l'attribution de l'aide toute personne physique majeure dont la résidence principale se situe sur le territoire de VAL DE REUIL.

Cette aide est accordée sans condition de ressource. Elle est complémentaire des aides de l'Etat et de la Région.

La subvention ne pourra être attribuée qu'à une seule personne par foyer (domiciliation faisant foi), pour une période de trois ans.

3. Eligibilité

Sont éligibles au présent dispositif les équipements suivants :

- Vélo de ville adulte
- Vélo cargo ou tricycle
- Vélo pliant
- à propulsion humaine ou électrique (certificat d'homologation à fournir)
- Neuf ou d'occasion
- Acheté depuis moins de six mois auprès d'un professionnel commerçant ou associatif

Sont également éligibles :

- L'achat d'accessoires de sécurité : casque, chasuble et antivol
- Equipements de visibilité : lumières, achat et installation d'une dynamo moyeu
- **Equipements de transport d'enfants : siège et remorque**
- L'électrification d'un vélo existant
- Achat et/ou installation réalisés depuis moins de six mois par un professionnel agréé

Ne sont pas éligibles :

- Les vélos sportifs
- Les vélos à assistance électrique dont la vitesse maximale dépasse 25km/h. un certificat d'homologation sera exigé.
- Tout autre équipement non listé

Définition d'un vélo « de ville » : vélo équipé d'un garde-boue et d'un éclairage.

4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide à l'achat octroyée par la Ville de VAL DE REUIL est plafonné à 50% du prix d'achat (TTC) du vélo ou accessoire, dans la limite maximale de 200 € TTC, sur présentation d'une facture unique.

Elle est octroyée aux premiers dossiers complets et conformes, dans la limite du budget annuel alloué par la collectivité.

5. Modalités d'attribution

La demande de subvention devra comporter obligatoirement les pièces justificatives suivantes :

- Règlement d'attribution, complété, daté et signé par le candidat
- Copie d'une pièce d'identité
- Justificatif de domicile de moins de trois mois
- Une photo du matériel objet de la demande
- Preuve d'achat : facture unique, nominative, datée de moins de 6 mois et précisant :
 - o marque et modèle du matériel acheté,
 - o prix toutes taxes comprises,
 - o raison sociale du commerçant professionnel ou de l'association vendeur
 - o date à laquelle la facture a été acquittée

- pour les vélos à assistance électrique : certificat d'homologation
- Un relevé d'identité bancaire (R.I.B.) au nom du bénéficiaire de la subvention

Ce dossier est à transmettre sur le formulaire site internet de la ville, du 1^{er} mai au 31 mai 2024.

En cas de dossier incomplet, le service instructeur transmet au candidat, par mail, la liste des pièces complémentaires à fournir, sous un délai maximum de 15 jours. Au-delà, le dossier est considéré incomplet et la candidature sera écartée.

6. Critères d'attribution

Seules les candidatures complètes seront étudiées, par ordre d'arrivée des dossiers (la date d'horodatage du dépôt sur le site internet faisant foi) et dans la limite des crédits inscrits au budget annuel de la Ville.

Le versement de la subvention est effectué par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Chaque candidat sera informé par mail de la décision d'attribution ou non, sous un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la candidature complète et conforme.

7. Durée du dispositif d'aide

Ce dispositif est mis en place à compter du 1^{er} décembre 2023, pour une durée d'un an, reconductible chaque année dans la limite du budget alloué disponible.

Toutefois, la ville peut décider de mettre fin à cette aide exceptionnelle à tout moment.

8. Modalités de contrôle et de résiliation

La signature du présent règlement engage le bénéficiaire à respecter l'ensemble des clauses.

Il s'engage notamment à ne pas revendre le vélo pour lequel la subvention a été perçue pendant trois années, à compter de la date de versement de cette subvention.

Dans le cas contraire, le montant total de l'aide devra être restitué à la Ville.

9. Droit d'accès à l'information

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Maison des Projets pour l'attribution du « Bonus Tous à Vélo » selon la délibération du Conseil municipal du 10 octobre 2023.

Les données sont conservées pendant la période de validité de la subvention, à savoir trois ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données :

- Par écrit : M. Patrick Dumarché, Délégué à la protection des données, Mairie de Val-de-Reuil, 70 Rue Grande, BP 604, 27106 Val-de-Reuil Cedex
- Par téléphone au 02 32 09 51 51
- Par courriel : dpo@valdereuil.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>).

10. Conditions générales

La ville de Val de Reuil se réserve à tout moment le droit de modifier, d'écourter, de proroger ou d'annuler le dispositif d'aide à l'acquisition d'un vélo. La responsabilité de la ville ne saurait être engagée.

11. Litiges

Tout litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution du présent règlement fera l'objet d'une tentative de résolution amiable. A défaut d'y parvenir dans un délai raisonnable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

12. Renseignements complémentaires

Pour tout renseignement complémentaire ou pour vous accompagner pour la réalisation de cette demande, vous pouvez contacter :

DAVID FONTAINE, chargé de mission Développement durable

➤ **le lundi toute la journée**

➤ **les mardi – mercredi – jeudi matins**

Tél : 02 32 09 50 16

Mail : dfontaine@valdereuil.fr

Projet de délibération N°15

ASTREINTES DE DÉCISION – MISE EN PLACE AU SEIN DE LA DIRECTION DES SPORTS - MODIFICATIONS

M. expose au conseil municipal :

Le conseil municipal, au cours de sa séance du 18 décembre 2023, a acté la mise en place des astreintes au sein de la direction des sports.

Pour rappel, une période astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition immédiate et permanente de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'effectuer un travail au service de l'administration. Ce travail, et le temps de déplacement qu'il nécessite éventuellement, seront considérés comme temps de travail effectif.

Sur la direction des sports, la mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des équipements sportifs, à savoir le stade couvert Jesse-Owens, la piste d'athlétisme extérieure, les stades de football et les vestiaires attenants, le skatepark, le gymnase du parc, la salle de gymnastique, le complexe Bernard-Lacoste, le complexe Léo-Lagrange, le gymnase Alphonse-Allais, le Jardin sportif, la Détente, la piscine Alice-Milliat et les équipements de proximité.

L'arrivée d'un nouveau directeur des sports depuis le 15 janvier a permis de travailler sur l'analyse de plusieurs projets et sujets notamment celui de la mise en place des astreintes.

S'il avait été projeté que ces astreintes de décision s'organiseraient du vendredi soir, 18h, au lundi matin, 8h ainsi que les jours fériés, après concertation de l'équipe et de la direction, il est souhaité que l'astreintes s'organise sur une semaine entière du lundi 17h30 au lundi suivant 8h30. Cette organisation permettra de répondre aux éventuels problèmes intervenant sur l'ensemble des temps d'occupation des bâtiments.

Les agents d'astreinte pourront être mobilisés pour assurer la continuité des services et répondre aux urgences. Ils auront recours au technicien et à l'agent technique pour les sujets qui relèvent des astreintes d'exploitation.

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents occupant les emplois suivants : directeur, chefs de service, chefs d'équipe, adjoints, responsable de secteur.

Tous les grades des filières techniques, sportives, administratives, titulaires et contractuels sont concernés.

Afin de pouvoir contacter l'agent d'astreintes, est mis à sa disposition un téléphone portable.

Les astreintes et les interventions sur ces périodes sont rémunérées ou récupérées sur la base des textes en vigueur.

L'indemnité d'astreinte ou sa compensation ne peut être octroyée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement pour nécessité de service.

Sur la base de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **ADOPTER** le régime d'astreintes ainsi proposé à la direction des sports à compter du 1er mai 2024,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré, (Vote)

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code Général de la Fonction Publique,
- **VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
- **VU** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
- **VU** le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
- **VU** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
- **VU** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- **VU** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- **VU l'avis du Comité Social Territorial en date du ...**,

Projet de délibération N°16**TABLEAU DES EFFECTIFS – ACTUALISATION**

M. expose au conseil municipal :

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, l'article L. 313-1, les emplois permanents de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Les emplois permanents des Collectivités Territoriales sont, conformément aux termes de l'article L. 311-1 occupés par des fonctionnaires, sauf dérogation prévue par une disposition législative.

Dans la continuité de la réalisation du tableau des effectifs, des modifications sont à prévoir dans le cadre de changement de service, réussites à concours et départs (retraite).

- **Modifications du tableau des effectifs suite à départ :**

Date d'effet	Ancien grade	Nouveau grade
01/12/2023	Adjoint technique	Technicien

- **Modifications du tableau des effectifs suite à réussite à concours :**

Date d'effet	Ancien grade	Nouveau grade
01/05/2024	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur
01/05/2024	Adjoint administratif	Rédacteur
01/05/2024	Animateur	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe
01/05/2024	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Educateur de jeunes enfants

- **Changement de filière :**

Date d'effet	Ancien grade	Nouveau grade
01/05/2024	Educateur des APS principal 1 ^{ère} classe	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe

Il est noté une irrégularité dans la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2023. En effet, la délibération crée un poste d'adjoint technique à temps non complet, 30h hebdomadaire, à compter du 1^{er} janvier 2024. Or, le besoin du service nécessite un temps de travail sur ce poste à temps complet.

Date d'effet	Service	Fonction	Grade	Occupation du poste
01/01/2024	Direction petite enfance, restauration, hygiène et sécurité	Agent d'entretien	Adjoint technique	Temps complet

Une deuxième irrégularité est constatée, sur la délibération du 16 décembre 2019. Une transformation de poste a été effectuée suite à recrutement, modifiant un poste d'ingénieur principal en attaché principal alors qu'un recrutement en contrat article L332-8 a été acté sur le grade d'attaché au 25 novembre 2022.

Date d'effet	Service	Ancien grade	Nouveau grade
25/11/2022	Renouvellement urbain	Attaché principal	Attaché

Sur la base de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;
 - **Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
 - **Vu** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels
-
- **D'APPROUVER** les modifications du tableau des effectifs, telles que définies ci-dessus.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
(Vote)**